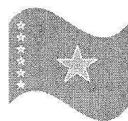


RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO



ASSEMBLEE NATIONALE COMMISSION SPECIALE CHARGEE DE L'EXAMEN DE LA VALIDITE
DES CONVENTIONS
A CARACTERE ECONOMIQUE ET FINANCIER.
CONCLUES PENDANT LES GUERRES
DE 1996-1997 ET DE 1998

RAPPORT DES TRAVAUX

1^{ere} **PARTIE**

[Page 1]

INTRODUCTION

(LAPENA)

1. Contexte général: aux origines de la Commission Spéciale chargée de l'examen de la validité des conventions signées pendant les guerres de 1996-1997 et de 1998-2003

De septembre 1996 à mai 1997, la République du Zaïre est secouée par la rébellion de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo, AFDL. Le 17 mai 1997, cette rébellion finit par emporter le Président MOBUTU déjà affaibli par la contestation interne, et les institutions de la transition issues de la Conférence Nationale Souveraine, C.N.S. Elle porte Laurent Désiré Kabila au pouvoir. Le Zaïre redevient République Démocratique du Congo.

En août 1998, l'A.F.D.L implose. Son implosion donne lieu à une recombinaison des alliances internes et externes qui soumettra les populations congolaises à la rude épreuve d'une deuxième rébellion, cette fois-ci à parties multiples. D'un côté, le Gouvernement légal de Laurent Désiré Kabila appuyé par l' Angola, la Namibie, le Tchad et le Zimbabwe, de l'autre, deux, puis quatre mouvements armés, le Rassemblement Congolais pour la Démocratie, le RCD, le Mouvement de Libération du Congo, le MLC, le Rassemblement Congolais pour la Démocratie/Mouvement de Libération, le RCD/ML, et le Rassemblement Congolais pour la Démocratie Nationale, le RCDN, soutenus par le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi.

Le processus de décomposition de l'Etat congolais, d'effondrement de son économie et de paupérisation de ses populations amorcé sous le règne du Président Mobutu s'accélère et atteint son paroxysme avec ces deux guerres qualifiées toutes de libération.

En effet, après une période de stabilité politique relativement longue, le Zaïre de Mobutu est entré dans une zone d'assez fortes turbulences à partir de 1990 par suite d'une double rupture. D'abord la rupture des équilibres fondamentaux au sein de la communauté internationale symbolisée par l'écroulement du mur de Berlin qui a mis fin aux blocs EST-OUEST et, par conséquent, à la guerre froide dont se sont servies pendant longtemps les dictatures d'Afrique pour s'adjuger les faveurs de l'Occident et du bloc de l'Est dirigé par l'Union Soviétique. Ensuite, la crise de légitimité intérieure de ces dictatures en proie à des revendications populaires pressantes en vue de la libéralisation de la vie et des institutions politiques dont les bilans étaient très négatifs.

[Page 2]

Au sortir du régime Mobutu, le Zaïre-Congo est caractérisé, sur le registre institutionnel et politique, essentiellement par: la vacuité de l'Etat à tous les niveaux à cause de l'effritement de son autorité et de son incapacité de remplir ses fonctions primaires; la privatisation des espaces des compétences étatiques par des élites politico-militaire et commerciale structurées en cercles concentriques autour du Chef de l'Etat et en filières de solidarité tribales, ethniques et régionales; la prédation et le clientélisme comme mode de gestion du politique, et la criminalisation de l'Etat par des élites affairistes qui instrumentalisent les services publics pour s'accaparer, au détriment de la population, du gâteau national de plus en plus rétréci par une longue crise économique dont les origines remontent aux années 1970¹

Sur le plan économique, après une courte embellie, entre 1967 et 1974, avec un taux de croissance de 7,6% l'an et d'accroissement de l'industrie manufacturière estimé à 8,6% l'an², l'économie congolaise est entrée dans une forte récession qui peine à en finir. Comme le relève Hugues Leclerc, plusieurs facteurs expliquent cette contraction économique brutale. D'abord, au plan international, la chute de 50% du prix du cuivre et d'autres minerais ainsi que la hausse des prix du pétrole lors de la crise pétrolière mondiale de 1974. Au plan régional, la guerre d'Angola entraîne la rupture des voies d'exportation des produits miniers du Katanga via la ligne de chemin de fer de Benguela-Lobito sur l'Atlantique. A l'intérieur, la politique de nationalisation des grandes entreprises et de « zaïrianisation » menée par le Président Mobutu qui consiste à redistribuer à une élite politico-commerciale parasitaire une large partie des actifs congolais, se traduit par une succession des mesures de politique économique improvisées et contradictoires qui se soldent par un fiasco et la première vague des pillages des unités de production, en particulier des petites et moyennes entreprises. Les éléphants blancs³

¹ Sur le clientélisme au Zaïre-Congo et la criminalisation de l'Etat, lire la déposition de Madame Bouvier Paule devant la Commission sénatoriale belge d'enquête sur l'exploitation et le commerce légaux et illégaux de richesses naturelles dans la région des Grands Lacs, le 30 novembre 200, et Marysse, S., André, C. *Guerre et pillage économique en République Démocratique du Congo*. Marysse, S., Reyntjens, F., *Annuaire des Grands Lacs*. Annuaire 2000-2001, Paris, L'Harmattan, 2001, pp 312-313.

² Sénat de Belgique, *Rapport fait au nom de la Commission d'enquête « Grands Lacs » par MM. COLLA et DALLEMAGNE, février 2003, pp 18-19*

³ Il s'agit des projets qualifiés par certains de grandioses et coûteux réalisés par le régime Mobutu tels que la ligne

construits à grands frais engagent le pays dans un endettement excessif qui hypothèque lourdement et pour longtemps son avenir. Les deux guerres du Shaba (actuelle province du Katanga) de 1977-1978 et le départ massif consécutif des étrangers, pour la grande majorité membres du personnel expatrié de la Gécamines, provoquent un effondrement des structures technico-administratives de ce géant minier congolais.

[Page 3]

Entre 1976 et 1978 le taux de croissance régresse de 6% l'an. L'inflation prend de l'envol. La corruption se généralise tandis que l'économie souterraine gagne du terrain. La capacité d'une économie moderne de créer des revenus et de la valeur ajoutée n'existe plus⁴. De 10 milliards de dollars américains par an en 1974, le secteur moderne congolais n'en produit plus que 3,8 milliards en 1990⁵. Dans les années 90, le déclin de l'économie congolaise va s'accroître par suite de deux grandes vagues successives des pillages en septembre 1991 et en janvier 1993. L'outil de production en reçoit un grand coup. Le système monétaire implose et divise le pays en deux zones monétaires⁶. Entre 1967 et 2000, le PIB et le revenu national par tête d'habitant décroissent sensiblement comme le démontre le tableau ci-après :

Taux de croissance du PIB et revenu par habitant 1967-2000

Période	Taux de croissance annuel moyen par habitant	Revenu par habitant en dollar US
1965-1974	2,7	
1974-1983	- 3,5	
1980-1984	- 4,6	
1986	- 0,1	
1990	- 6,6	168
1991	- 3,4	157
1992	- 13,4	146
1993	- 16,5	122
1994	- 7,0	113
1995	- 2,5	110
1996	- 4,3	106
1997	- 8,3	97
1998	- 5,0	92
1999	- 13,4	80
2000.	- 14,3	68 ⁷

La morosité générale de l'économie a des effets pervers sur les ressources de l'Etat dont les recettes ordinaires passent de 2 milliards de US \$ dans les années 80 à 200 millions US \$ dans les années 90⁸. L'Etat congolais tombe en faillite, incapable d'honorer la moindre de ses obligations aussi bien à l'égard de ses

[Page 4]

fonctionnaires et agents que de ses créanciers, et n'inspirant plus confiance aux opérateurs économiques, toutes nationalités confondues, qui désinvestissent en masse. Comme le démontre le tableau ci-dessous, les investissements directs étrangers nets en République Démocratique du Congo connaissent une chute libre entre 1970 et 1995 :

⁴ Leclercq Hugues, audition publique devant la Commission sénatoriale belge d'enquête sur les Grands Lacs du 30 novembre 2001, in Rapport fait au nom de la Commission d'enquête « Grands Lacs » par MM. COLLA et DALLEMAGNE, p19

⁵ Idem

⁶ La zone comprenant les deux provinces du Kasai Occidental et du Kasai Oriental qui ont refusé d'utiliser les nouveaux billets de 5000.000 de zaïres et, plus tard, le "Nouveau Zaïre" mis en circulation par le Gouvernement de Faustin Biindwa en 1993. Seules les coupures d'anciens zaïres avaient cours légal dans cette zone. La deuxième zone couvrait Kinshasa, la capitale et le reste du pays qui reconnaissaient la valeur légale aux coupures rejetées par la première.

⁷ Source: Banque nationale du Congo, condensé de statistiques. Différents numéros, Kinshasa, 2000-51 200 J, citée par le Rapport de la Commission d'enquête « Grands Lacs », p 20.

⁸ Marysse, S., audition publique du 14 décembre 2001, in Rapport de la Commission d'enquête, op, cit, p 21

Evolution des investissements directs étrangers nets au Congo en 1970 et 1995

IDE en mios de dollars	1970	1975	1980	1985	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Burundi	0	0	0	1	1	1	1	0	0	
2										
Congo(Brazza)	0		40		0	0	0	0	0	
1										
Kenya	14	17	79	18	57	19	6	2	4	
32										
Rwanda	0	3	16	15	8	8	2	3	1	
1										
Ouganda	4	2	0	-4	0	1	3	55	88	
121										
Tanzanie	0	0	0	14	0	0	12	20	50	
150										
Congo(Zaïre)	0	16	0	69	-12	15	1	1	1	
1										
Afrique sub-Saharienne	428		33		926	1597	816	1593	3113	
2157 ⁹										

Dans l'entre-temps, à partir de 1990, la coopération structurelle est gelée avec les principaux bailleurs des fonds et l'aide extérieure est réduite à l'humanitaire. Economiquement donc l'Etat « mobutien » est essoufflé et asphyxié. Dès lors, la masse salariale diminue drastiquement et les salaires ne sont quasiment plus réajustés ni payés régulièrement. L'offre globale d'emploi déjà insuffisante, se raidit comme peau de chagrin. En effet, l'emploi formel passe de 2,7% de la population totale en 1967 à 1,7% en 1999 et le niveau des salaires dans le secteur formel passe de 1.500 US \$ à 50 US \$ au cours de la même période¹⁰. Les infrastructures sociales se dégradent chaque jour davantage pour ne rester que des ruines le plus souvent envahies par la brousse à l'arrière-pays.

Face à la régression générale de l'économie, à l'effondrement de l'économie formelle, au déclin continu de l'emploi, à la contraction du budget de l'Etat et à l'érosion de son pouvoir d'achat, la population congolaise développe une stratégie de survie fondée sur l'extension des activités informelles et la petite production domestique. L'élite politique et commerciale, quant à elle, adopte une réaction perverse et violente de criminalisation de l'économie, réaction qui s'amplifiera plus tard à la faveur des guerres de rébellion invoquées ci-haut¹¹

[Page 5]

Pour arrêter la descente aux enfers, répondre aux pressions des bailleurs des fonds, en particulier à celles des institutions de Bretton Woods et tenter le redressement de l'économie nationale, le Congo, conseillé par la Banque Mondiale, lance en 1995 sous le gouvernement Kengo wa Dondo, la privatisation de ses entreprises publiques, plus spécialement celles du secteur minier. L'objectif poursuivi alors est double: obtenir des compagnies étrangères qu'elles payent directement aux institutions financières internationales le prix de leur participation au capital des entreprises publiques afin de commencer à apurer l'énorme dette extérieure du

⁹ Source : World Bank « Trends in Developing Economies 1996 » Washington, World Bank, 1996, « Global Development Finance 1997, Volume 2 Country Tables », Washington, World Bank 1997

¹⁰ de Herdt, T., « Surviving the transition, International aspects of Economic regress in Congo/Zaire » Antwerp, Doctoral dissertation, University of Antwerp

¹¹ La criminalisation de l'économie congolaise s'est faite par plusieurs procédés dont la fraude organisée, la corruption généralisée, le blanchiment d'argent sale, l'émission et la diffusion de la fausse monnaie, le bradage du patrimoine minier et forestier du pays, la sous-évaluation des produits miniers d'exportation, en particulier le diamant, la minorisation des recettes fiscales et douanières... Lire Rapport de la Commission d'enquête sénatoriale belge, op. cit. p 27-32

pays¹², d'une part, et d'engranger quelques rentrées d'argent frais en vue de renflouer les caisses de l'Etat asséchées par une gestion budgétaire laxiste, d'autre part.

Pour plusieurs raisons, cette privatisation tombe à pic et suscite un regain d'intérêt des multinationales minières pour le Congo. D'abord, la fin de la guerre froide ouvre les marchés et favorise la mobilité des capitaux à l'échelle mondiale. Ensuite, après la vague des nationalisations qui a déferlé sur beaucoup de pays en voie de développement pendant les années 1970, ceux-ci changent des stratégies de développement à partir de 1994 et amorcent un mouvement général de privatisation des entreprises d'Etat. Enfin, l'industrie minière mondiale elle-même subit des profondes transformations. Les compagnies minières s'engagent dans des fusions et acquisitions des parts sociales entre elles à l'échelle du globe.

Les grandes sociétés font ainsi main basse sur des gisements déjà identifiés et exploités ou en passe de l'être, laissant aux plus petites l'exploration et tous les risques y afférents. En ce qui concerne l'Afrique, elle est convoitée par les grands financiers internationaux à cause de ses réserves minières quasi intactes, car sous-exploitées au moment où celles des pays du nord sont en phase d'épuisement et engendrent des coûts d'exploitation très prohibitifs. Plus que d'autres parties du monde dont l'ex-Union soviétique, le continent africain apparaît désormais comme un lieu d'investissement accessible. Comme la Conférence des Nations Unies pour le développement (CNUCED) le révélait dans son rapport publié le 06 mai 1999, l'ensemble des investissements étrangers en Afrique étaient passés de 3 milliards US \$ à la fin des années 1980 à 5 milliards US \$ en 1996¹³.

[Page 6]

C'est dans ce contexte qu'en mai 1995, le Gouvernement Kengo annonce la restructuration de la Gécamines. Par la suite, il amorce des négociations avec des compagnies minières étrangères dont Swipco (suisse), Lundin Group (canadien), Cluff Mining (britannique), Banro (canadien), Mindev (belgo-canadien), Barrick Gold (canadien), South Atlantic Resources, SAR (canadien), Union Minière (belge), Anvil Mining (australien), Gencor, Iscor et Broken Hill (sud-africains) en vue de la vente par appartements¹⁴ des polygones de la Gécamines, de la Sominki et de l'Okimo.

Cette politique de saucissonnage du portefeuille minier de l'Etat conduira le Gouvernement Kengo à conclure, en décembre 1996, une entente avec Lundin Group, plus particulièrement sa composante Consolidated Eurocan Ventures, pour l'exploitation du cuivre et du cobalt du complexe minier Tenke-Fungurume au Katanga par la joint-venture Tenke Mining. Anvil Mining obtiendra une concession de 13000 km² sur laquelle des dépôts de cuivre et d'argent ont été découverts dans les années 70. L'Union Minière signera la même année une entente avec la Gécamines pour l'exploitation des mêmes minerais à Kasomba tandis que l'Okimo cèdera 2000 km² à Mindev et 82000 autres à Barrick Gold Corporation pour l'exploitation de l'or. En septembre 1996, le contrôle de la Société Minière du Kivu, Sominki, passera aux mains d'un consortium formé de Banro Ressources Corporation et de la compagnie belge Mines d'or du Zaïre (MDDZ) appartenant à 60% à Cluff Mining, filiale de Anglo American Corporation. Dans le secteur des chemins de fer, la SIZARAIL créée, en mai 1995, avec des capitaux belges et sud-africains, se substitue à la SNCZ, société nationale des chemins de fer zaïrois qui opère au sud-est du pays.

Cependant, la vague de privatisation par lots ne fait pas fortune au Gouvernement Kengo pour plusieurs raisons. D'abord, l'état de nécessité et d'asphyxie financière dans lequel se trouve le Zaïre ne donne pas beaucoup de marge de manœuvre à son Gouvernement dans les négociations avec les multinationales, intéressées plus au rendement boursier rapide de l'investissement initial qu'au développement d'un pays dont la gestion est des plus chaotiques. Ensuite, le pays étant à haut risque, les seniors préfèrent agir par les juniors interposés. Comme des pêcheurs en eau trouble, ces derniers se jettent dans la chasse au trésor en imposant leur conditionnalité et dans le but principal d'acquérir des titres miniers à revendre le moment venu au prix fort sur le marché international ou à l'aide desquels obtenir des financements auprès de certaines banques.

¹² En novembre 1994, la Banque Mondiale dans une étude qu'elle a rendu publique sur la situation économique du Zaïre affirmait que celui-ci totalisait les arriérés de 6 milliards de dollars américains avec l'extérieur et des obligations contractuelles de service de la dette dépassant le produit des exportations des biens et des services. Touga Denis, « *Les transnationales minières à l'assaut du Zaïre comme du Congo* », INFO-ZAIRE, feuillet d'information produit par la TABLE DE CONCERTATION SUR LES DROITS HUMAINS AU ZAIRE, Entraide missionnaire, 15, De Castelnau Ouest, Montréal (Qc) H2R2W33, Numéro spécial.

¹³ Touga D, idem

¹⁴ Willame Jean-Claude, *L'Odysée Kabila. Trajectoire pour un Congo nouveau ?*, Karthala, Paris, 1999, p 80

[Page 7]

Par ailleurs, la guerre de rébellion que déclenche, en septembre 1996, l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo, AFDL, à partir du Sud Kivu contre le régime de Kinshasa complique la tâche au Gouvernement Kengo et le fragilise davantage. D'un côté, ce dernier est obligé de chercher des ressources de plus en plus importantes pour financer la guerre. De l'autre, la ruée vers le Zaïre de Mobutu est freinée par cette rébellion qui refroidit les candidats à la manne minière et les invite à une plus grande prudence.

Au fur et à mesure que l'AFDL gagne du terrain sur la route du pouvoir, les compagnies minières désertent les palais de Kinshasa pour rejoindre les dirigeants rebelles à l'Est du pays. Pressée de financer l'effort de guerre et de conquérir le pouvoir, l'AFDL ne se fera pas prier pour emboîter le pas au Gouvernement Kengo. Dans le contexte minier global de l'époque, certaines transnationales ne pouvaient pas rêver mieux. Elles prennent immédiatement langue avec l'AFDL depuis Goma où elle est encore basée.

Comme le relève Pierre Baracyste, la redistribution des concessions des différents sites miniers du nouveau Congo démocratique à des entreprises américaines, canadiennes et sud-africaines devait permettre à Laurent-Désiré Kabila, Chef de l'AFDL, d'honorer ses traités à court terme et de payer les charges quotidiennes de son armée ainsi que de son appareil politico-administratif¹⁵.

Parmi ces entreprises, on peut épingle particulièrement le cas de l'American Mineral Fields Inc, AMF, un junior canadien opérant à partir de l'Arkansas aux Etats-Unis d'Amérique avec lequel l'AFDL a signé, le 16 avril 1997, trois accords portant respectivement sur trois sites de la Gécamines : -extraction du cuivre et du cobalt à Kolwezi; - extraction du cobalt à partir de résidus de cuivre à Kipushi;- et usine de traitement de zinc à Kipushi. Ensuite, la compagnie zimbabwéenne Ridgpointe Overseas Development dont le numéro un dirigera même le comité de redressement de la Gécamines, la société australienne Resources Russel Group (RRG) qui vise les gisements miniers de Mongwalu en Province Orientale, plus précisément en à Ituri, et l'American Diamant Buyers, filiale de l'AMF, à qui les dirigeants de l'AFDL confient les comptoirs de diamant laissés à Kisangani, dans la même province, par la De Beers. Le carnaval minier qui s'en suivra ne manquera pas de rappeler l'Afrique des comptoirs d'avant la colonisation dont la République Démocratique du Congo devient la reproduction.

[Page 8]

De ce point de vue, en dépit de la stabilisation de la monnaie et de la maîtrise de l'inflation que le pouvoir AFDL réussit, il ne parvient pas à déraciner le système Mobutu pour construire sur ses cendres une gestion économique saine, transparente et efficace. Bien au contraire, le mouvement de régression de l'économie congolaise ira s'amplifiant avec l'implosion de l'AFDL dont une partie des dirigeants entre en rébellion, en août 1998, à partir de Goma dans la province du Nord-Kivu. Ces derniers créent le Rassemblement Congolais pour la Démocratie, RCD, qui, à son tour, éclatera plus tard en RCD/Mouvement de Libération et en RCD/National. Peu de temps après, le Mouvement de Libération du Congo, MLC, naît à Kisangani.

Le Congo est alors divisé en quatre territoires autonomes administrés respectivement par le Gouvernement central pour la totalité des provinces de Bandundu et du Bas-Congo, une partie des provinces du Kasai Occidental, du Kasai Oriental, de l'Equateur et du Katanga; par le R.C.D/Goma pour le Sud-Kivu, le Maniema, une partie du Kasai Occidental, du Kasai Oriental, du Nord-Kivu, de la Province Orientale et du Katanga ; par le MLC pour une partie de l'Equateur et de la Province Orientale; par le RCD/ML pour une partie du Nord-Kivu et de la Province Orientale et par le RCD/N pour quelques territoires de la Province Orientale

La nouvelle rébellion à quatre têtes contre le pouvoir de Kinshasa se lance aussi dans la chasse au trésor pour financer son épopée guerrière. La conservation et la conquête du pouvoir passent désormais par le contrôle des espaces territoriaux riches en ressources naturelles que chacun exploite selon ses propres règles de jeu avec ses alliés.

¹⁵ Baracyste Pierre, « L'enjeu géopolitique des sociétés. Minières internationales en République Démocratique du Congo (ex-Zaïre) », 1999, p 8

Dans ce cadre, les modes opératoires des détenteurs de l'imperium sont notamment : l'octroi des concessions minières, des autorisations d'exercer les commerces les plus variés et des exonérations fiscales ; la signature des accords de partenariat et de joint-venture; l'obtention des prêts en contrepartie de concessions minières; les ponctions sur les entreprises publiques et les sociétés d'économie mixte (Gécamines, MIBA..); les réquisitions des fonds auprès des régies financières publiques (Direction Générale des impôts et Direction Générale des recettes administratives, judiciaires et domaniales); les préfinancements par les grands contribuables; la majoration ou la multiplication des prélèvements obligatoires; la gestion directe par les mouvements rebelles des concessions minières; l'imposition des monopoles d'exploitation ou de commercialisation des certains biens ou produits; les réquisitions des biens et des services auprès des opérateurs économiques privés et de la population ainsi que le pillage systématique des stocks de minerais, de café, des produits agricoles, de bois, de bétail et des fonds trouvés dans les territoires conquis.

[Page 9]

L'absence d'un Etat exerçant une autorité réelle partout sur un territoire vaste de 2.345.000 Km², la situation de guerre et l'instabilité politique créent une opportunité de prédation à grande échelle qui transforme la République Démocratique du Congo en un espace économique de libre-service où se croisent les réseaux les plus divers et se côtoient les hommes d'affaires de tous calibres et horizons pour exploiter le cuivre, le cobalt et les métaux associés, le diamant, l'or, la cassitérite, le coltan, le bois, le café...¹⁶ De deux côtés de la ligne de front se développe une économie de guerre qui distribue des rentes de situation aussi bien aux belligérants qu'à leurs alliés respectifs en même temps qu'elle finance la guerre elle-même dont les motivations divorcent, par ailleurs, de plus en plus avec la conquête des libertés et la sécurité des pays voisins (Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi) pour plonger dans le lucre et l'enrichissement personnel illicite.

Le lien entre l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes des richesses de la République Démocratique du Congo et la poursuite de la guerre dans ce pays sera mis en exergue par le groupe d'experts de l'Organisation des Nations Unies mis en place par son Secrétaire Général le 31 juillet 2000 à la demande du Conseil de Sécurité. Ce panel révélera également l'existence dans tous les camps belligérants des réseaux d'élite impliquant les nomenclatures politiques, commerciales et militaires, congolaises et des pays « agresseurs » et « invités »¹⁷ connectées à la criminalité internationale et qui captent à leur seul profit les richesses du Congo au détriment de ses populations. Ainsi, comme l'ont démontré l'O.N.G Observatoire Gouvernance-Transparence, A.G.T, le groupe d'experts nationaux sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC et Jean Claude Willame, la guerre dans ce pays est finalement au centre d'importants enjeux économiques et financiers qui lui causeront une saignée humaine et matérielle sans précédent dans son histoire postcoloniale¹⁸.¹⁸

En effet, selon l'International Rescue Comettee, IRC, la guerre de 1998 a coûté directement et indirectement, jusqu'en 2002, environ 3.500.000 vies humaines. Le panel des experts de l'OND a évalué les pertes matérielles dues au pillage à au moins 5 milliards de dollars américains tandis que le groupe d'experts nationaux a chiffré à 10.118.267.299,46 dollars américains les pertes et

[Page 10]

dommages subis par la R.D.C et sa population du fait de la guerre rien que pour la partie du territoire national occupée par les rebelles¹⁹.

A l'évidence, une tragédie aussi grave ne pouvait pas laisser la communauté internationale indifférente. C'est pourquoi, dans ses différentes résolutions consécutives aux rapports du panel sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes des richesses de la R.D.C, le Conseil de Sécurité de l'O.N.U n'a pas cessé

¹⁶ Pour plus de détails, lire les différents rapports de groupe d'experts de l'O.N.U sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes des richesses de la République Démocratique du Congo, d'avril 2001, mai 2002, octobre 2002 et octobre 2003 ; le Rapport de 10 Commission des experts nationaux sur le pillage et l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la R.D.C, octobre 2001 et LUMBI Pierre, O.G.T, « Guerre en RDC, enjeux économiques: intérêt et acteurs. Rapport final », Kinshasa, 10 avril 2000.

¹⁷ Le Gouvernement de la République a toujours considéré le Burundi, l'Ouganda et le Rwanda comme des pays agresseurs par opposition à l' Angola, à la Namibie et au Zimbabwe invités par lui afin de l'aider à bouter hors du territoire national les agresseurs.

¹⁸ Lumbi P et Willame J-C, op cit

¹⁹ Rapport de la Commission d'experts nationaux... op. cit, p 73.

d'inviter les pays concernés par cette exploitation à prendre toutes les mesures requises pour y mettre fin le plus rapidement possible.

En vue de répondre à l'invitation du Conseil de Sécurité et surtout de s'approprier un dossier qui les concerne au premier chef, les délégués au Dialogue inter-congolais de Sun city, en Afrique du Sud, ont adopté, en avril 2002, la Résolution no DIC/CEF/04 portant sur l'examen de la validité des conventions économiques et financières signées pendant la guerre. Dans cette Résolution, il a été demandé au parlement de transition de mettre en place dans les délais les plus brefs une Commission Spéciale chargée de l'examen de la validité des conventions à caractère économique et financier conclues pendant les guerres de 1996-1997 et 1998. En vertu de la Résolution du Dialogue inter-congolais n° DIC/CEF/O1, la même Commission Spéciale devra examiner la question des factures des deux guerres de 1996-1997 et de 1998²⁰. Les Congolais ont ainsi rejoint les Belges, les Britanniques et les Ougandais qui ont créé des structures parlementaires et extraparlimentaires pour poursuivre le travail du panel de O.N.D à l'égard de leurs nationaux, personnes physiques et morales.

Au fond, depuis la réunion préparatoire du Dialogue inter-congolais tenue à Gaborone au Botswana en août 2001, les Congolais ont posé le problème des conventions, contrats, accords et actes de gestion conclus et signés pendant les deux guerres dans le but de:

- Etablir la vérité et les responsabilités ;
- Evaluer les dégâts économiques et financiers causés à la République par ces guerres ;
- Réhabiliter le Peuple congolais dans ses droits légitimes et de sauvegarder ses intérêts supérieurs ;
- Arrêter l'hémorragie des richesses du pays;
- Mettre fin aux irrégularités et à l'impunité ;

[Page 11]

- Jeter les bases de l'Etat de droit au Congo, l'un des fondamentaux du nouvel ordre politique démocratique en construction au pays.

Comme décrit ci-dessus, c'est sur la toile de fond d'un pays à reconstruire, d'un Etat à refonder et d'une économie à relancer qu'en exécution des deux Résolutions du Dialogue inter-congolais prérappelées, l'Assemblée Nationale, conformément au pouvoir de contrôle et de suivi des Résolutions de ce Dialogue lui conféré par la Constitution de la transition en son article 98, a créé, par sa Résolution N° AN/P/COM.SP/03/04 votée en sa séance plénière du 24 avril 2004, la « Commission Spéciale chargée de l'examen de la validité des conventions à caractère économique et financier conclues pendant les guerres de 1996-1997 et de 1998 ». Ce faisant, l'Assemblée Nationale a tenu non seulement à remplir son obligation politique découlant des Résolutions du Dialogue inter-congolais, mais aussi à s'associer aux efforts de la communauté internationale pour sortir la R.D.C de la gestion économique de guerre et l'engager dans la voie de la bonne gouvernance dont la transparence, la responsabilité et le contrôle sont les exigences cardinales. L'action de l'Assemblée Nationale devra contribuer également à la consolidation de la paix en coupant le cordon de la bourse qui finance la guerre, et à la réunification effective du pays.

2. Mission et composition de la Commission Spéciale.

2.1 Mission

Les Résolutions du Dialogue inter-congolais no DIC/CEF/OI et N° DIC/CEF/04 relatives respectivement à l'examen des factures des guerres de 1996-1997 et de 1998 et à celui de la validité des conventions à caractère économique et financier signées pendant ces deux guerres ainsi que celle de l'Assemblée Nationale n° AN/P/COM.SP/03/04 créant la Commission Spéciale ont défini les termes de référence de sa mission comme suit:

« La Commission Spéciale a pour missions notamment de :

²⁰ Les Résolutions du Dialogue Inter-congolais sont publiées dans le Rapport final des travaux. Pour celles évoquées ci-dessus, voir pages 71-72 et 77-79.

- « 1. Inventorier toutes les conventions susvisées ;
- « 2. Les examiner;
- « 3. En évaluer l'impact financier;
- « 4. Valider ou rejeter lesdites conventions.

[Page 12]

« Dans le cadre de l'examen de ces conventions, la commission appliquera les « principes suivants:

- « 1. Respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République Démocratique du Congo;
- « 2. Respect des textes légaux et réglementaires régissant les secteurs;
- « 3. Respect des compétences des mandataires;
- « 4. Respect du principe de non enrichissement illicite;
- « 5. Prise en compte des rapports des groupes d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses de la République Démocratique du Congo;
- « 6. Prise en compte de l'impact sur la population;
- « 7. Obligation de transparence dans les procédures de conclusion desdites conventions;
- « 8. Dépôt des conventions ou des actes dans le délai impératif imparti aux personnes physiques et morales concernées.

« La Commission Spéciale proposera les mesures appropriées en vue de la « réparation de tout préjudices subi par « l'Etat congolais ou des tiers nationaux du « fait de ces conventions, contrats ou actes de gestion.

« Elle est, en outre, compétente pour proposer et faire prendre à qui de droit toute mesure ou initiative requise pour « prévenir l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses de la République « Démocratique du Congo ».

« La Commission Spéciale est chargée également d'examiner le point relatif aux factures de deux guerres, 1996 et « 1998, tel qu'il a été repris dans l'ordre du jour des Négociations politiques inter-congolaises de Sun City, au point « 7(d).

« Dans l'accomplissement de cette mission, la Commission spéciale se « conformera aux termes de référence ci-« dessus:

- « publicité à l'intention de la population sur la création de la Commission;
- « dépôt par les requérants de leurs cahiers de charge auprès de la commission dans les délais impartis;
- « inventaire exhaustif des engagements financiers contractés par les parties durant les guerres;
- « évaluation des conséquences matérielles, financières, économiques et humaines de la guerre;
- « proposition des dédommagements et réparation pour les personnes physiques et morales ainsi que des « règles de procédure (modalités);

[Page 13]

- « recours éventuel à l'expertise de l'Organisation des Nations Unies pour une évaluation objective, « l'établissement des responsabilités et la définition des modalités de réparation;
- « les réparations, indemnisations et paiements éventuels à charge ou au profit du Trésor Public s'étendent « jusqu'à la période d'après la transition. En tout état de cause, ces créances ne pourront pas bénéficier d'un « traitement privilégié par rapport aux autres créances retenues, soit au titre des engagements souscrits « dans le cadre de la dette intérieure ordinaire, soit ceux du Club de Paris et du Club de Londres ».

Ces termes de référence ont été examinés en profondeur par les membres de la Commission afin d'avoir une compréhension commune et unique de leur mandat, d'une part, et de mieux saisir certains concepts qu'ils contiennent tels que convention, contrat, acte de gestion et factures de guerre, de manière à travailler dans la clarté, l'harmonie et l'efficacité, d'autre part.

A ce sujet, tenant compte aussi bien du contexte général de la création de la Commission Spéciale et du rapport de la Commission Economique et Financière du Dialogue inter-congolais que de la lettre et de l'esprit des Résolutions de ce forum relatives aux conventions signées pendant les deux guerres précitées ainsi qu'aux factures y afférentes, les membres de la Commission se sont accordés sur ce qui suit :

1. L'examen de la Commission porte sur les conventions, contrats ou tous autres accords à caractère économique et financier, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, ainsi que sur les actes de gestion à incidence économique et financière ;
2. Les conventions, contrats et accords visés sont ceux conclus pendant la période déterminée ci-dessus :
 - a. D'Etat à Etat ;
 - b. D'Etat aux organismes internationaux ;
 - c. D'Etat aux privés, personnes physiques ou morales ;
 - d. Partout partie congolaise, personne physique ou morale, ayant eu à exercer, de fait ou de droit, l'autorité de l'Etat sur une portion donnée du territoire national pendant la période concernée ;
 - e. Par les entreprises publiques et les sociétés d'économie mixte.

[Page 14]

3. Les actes de gestion sont ceux accomplis par les personnes, physiques ou morales citées aux points d et e ci-dessus pendant la période visée dans la gestion des entreprises et services publics ainsi que des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat détient des parts majoritaires.
4. La période couverte par l'enquête court de 1996 au 30 juin 2003, étant entendu que les effets des conventions et actes de gestion concernés sont inclus même s'ils dépassent cette période. Toutefois, les conventions, contrats ou accords et les actes de même objet que ci-dessus conclus et accomplis après le 30 juin 2003 dans les domaines qui relèvent de la compétence de l'Etat congolais, par des personnes physiques ou morales autres que le Gouvernement de transition et ses branches collatérales, feront l'objet de l'enquête de la Commission. Par cette exception, les membres de la Commission ont visé les parties du territoire national encore en état de guerre telle que l'Ituri, jusque peu, zone de non droit et en proie à des affrontements sanglants entre des factions armées Hema et Lendu.
5. Les factures de guerre concernent :
 - . Le préjudice subi par les personnes physiques et morales du fait de la guerre ;
 - . Les engagements financiers contractés par les parties belligérantes durant les guerres ;
 - . Le préjudice subi par l'Etat congolais du fait de la guerre.

2.2 Composition

Aux termes de la Résolution de l'Assemblée Nationale sus invoquée, la Commission Spéciale est composée de 17 membres (Députés) désignés par les groupes parlementaires des Composantes et Entités du Dialogue inter-congolais à raison de :

1. Opposition Politique : 4 membres ;
2. Société civile/Forces Vives: 4 membres ;
3. ex Gouvernement : 2 membres ;
4. RCD: 2 membres ;
5. MLC: 2 membres ;

6. RCD/ML: 1 membre ;
7. RCD/N: 1 membre ;
8. Mai-Mai: 1 membre

[Page 15]

Son Bureau comprend :

- . Un Président désigné par le Groupe parlementaire de la Composante Opposition Politique ;
- . Un Rapporteur désigné par la Société civile/Forces Vives.

Par décisions n° CAB/P/AN/OI9 du 07/05/2004 et CAB/P/AN/02I du 21 mai 2004, le Président de l'Assemblée Nationale, conformément à l'article 152 du Règlement intérieur de celle-ci, a nommé les membres de la Commission et ceux de son Bureau.

Il s'agit de :

Membres de la Commission:

1. Christophe LUTUNDULA APALA (Opposition politique)
2. KYUNGU W A KUMW ANZA (Opposition politique)
3. Roger MANGOMA MAPETU (Opposition politique)
4. Gaston NGINA YEVUVU (Opposition politique)
5. Ignace MUPIRA MAMBO (Société civile)
6. Bruno MUKADI MUKADI (Société civile)
7. SHABANI MUCHOKOZI (Société civile)
8. Juvénal MABU ba-BOLONGO (Société civile)
9. BONGELI YEIKELO (Composante Gouvernement)
10. ASSUMANI AMANI (Composante Gouvernement)
11. David MDT ANIBA DIBWE (MLC)
12. EKOMBE MPET SHI (MLC)
13. BALAMAGE N'KOLO (RCD)
14. KALERA MUSANA (RCD)
15. KATAMULIKO TSONGO MAHA (RCD/ML)
16. MOPIPI PUKULUMANYA (Mai-Mai)
17. Willy Mercier NTUMBA (RCD/N)

Par suite de leur nomination au Gouvernement aux postes des Ministres du Travail et de la Santé Publique, en janvier 2005, les anciens Députés Boniface BALAMAGE N'KOLO et Emile BONGELI YEIKELO ont été remplacés respectivement par les Députés Godefroy MUHIVWA et Jean-Paul NKANGA BOONGO;

[Page 16]

Membres du bureau

1. Présidente de la Commission: Christophe LUTUNDULA APALA Pen' APALA
2. Rapporteur de la Commission: Ignace MUPIRA MAMBO

La Commission Spéciale a, par ailleurs, bénéficié de l'appui technique et administratif des agents ci-après :

A. Personnel technique :

1. Janvier KIAMBU, Conseiller au Cabinet du Président de l'Assemblée Nationale charge du contrôle parlementaire
2. Naomi LOFOLI, Conseillère au Bureau d'études de l'Assemblée Nationale
3. Pierre Came BILESI YOMBO, Assistant du Président de la Commission Spéciale

B. Personnel administratif:

1. Dieudonné EBU-MBWETETE, Chef de division
2. Marthe NDJEKA MUMBA, Secrétaire du Président de la Commission Spéciale
3. Brigitte MANGANA-ANTIR, Chef de bureau
4. Placide KAZADI MUMBANGANAY, Chef de bureau
5. Landry M'VUMA-LANDU, AT B1
6. André MAKITU-MALUEKI, AT BI
7. NGWESHE LUPANZA, AT B2
8. Anne-Marie MOLIMA MBUNZU, AT B2
9. Fifi LIBA NZONGO, AGB1
10. NDJOLI BOMOKE, AGB2
11. Nicole MUKAJIMUENYI, Stagiaire

En sus du personnel technique et administratif, la Commission a recouru à l'expertise de quatre Magistrats de la Cour des Comptes et d'un Inspecteur des Finances.

[Page 17]

Il s'agit de :

1. KITAMBALA N'GBEZE (Magistrat de la Cour des Comptes)
2. KATENGA FOLO ALEMO (Magistrat de la Cour des Comptes)
3. WAMBE NAGENEGO (Magistrat de la Cour des Comptes)
4. SAPWE BIN SAPWE (Magistrat de la Cour des Comptes)
5. Albert KANDE, (Inspecteur des finances)

Pour sécuriser le siège de la Commission situé au n° 4519, avenue des Forces Armées dans la commune de la Gombe, la Police Nationale/Garde rapprochée de l'Assemblée Nationale y a détaché une équipe de 6 (six) éléments.

4. Organisation du travail

La Commission a agencé son travail en quatre étapes :

1. Collecte des données de base auprès des Ministères et des anciens belligérants et recherche de la documentation;
2. Enquêtes sur le terrain et missions d'information à l'étranger;
3. Analyse et dépouillement des données récoltées sur le terrain et à l'étranger suivi de l'audition et, le cas échéant, de la confrontation des personnes signataires et auteurs des conventions, contrats; accords et actes de gestion ou y impliqués à divers titres ;
4. Elaboration et adoption du rapport final des travaux.

Pour le besoin de la collecte des données et de la documentation de base, la Commission Spéciale a constitué cinq missions d'information qui se sont rendues, du 24 mai 2004 au 15/06/2004, respectivement auprès des Ministères ci-dessous :

1. Mission n° 1 :

Ministère des Mines et Ministère de l'Energie

2. Mission n°2 :

Ministères des Finances, des PIT et de l'Economie

3. Mission n°3 :

Ministères de l'Environnement, de l'Agriculture et des Transports

4. Mission n°4 :

Ministères du Portefeuille et du Plan

[Page 18]

5. Mission n°5 :

Ministères des Affaires Foncières et de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises

Sur base des données et de la documentation fournies par les ministères et les services centraux, la Commission a éclaté en cinq missions aux fins de procéder aux investigations sur le terrain.

Il s'agit de :

1. Mission Centre (Kasaï Oriental et Kasaï Occidental) :

- 1-Gaston NGINA YEVUVU, Chef de Mission,
 - 2-Bruno MUKADI, Rapporteur
 - 3- Toussaint EKOMBE MPET SI, membre
 - 4- Willy Mercier NTUMBA, membre
- Assistés par ;
- 5-Landry M'VUMA-LANDU, agent administratif, ATBI

2. Mission Katanga ;

- 1-Roger MANGOMA MAPETU, Chef de mission
 - 2-SHABANI MUTCHOKOZI, Rapporteur
 - 3-Gabriel KYUNGU wa KUMW ANZA, membre
 - 4-David MUTAMBA DIBWE, membre
- Assistés par :
- 5-Brigitte MANGANA, agent administratif, Chef de bureau;
 - 6-Michel-Dosithée KAMBELA MUDILA, Secrétaire et agent de saisie

[Page 19]

3. Mission EST (Nord-Kivu, Sud-Kivu, Maniema et Province Orientale) :

- 1-Ignace MUPIRA MAMBO, Chef de mission
 - 2-Auguste MOPIPI MUKULUMANY A, Rapporteur
 - 3-Jean-Baptiste ASSUMANI AMANI, membre
 - 4-Emile BONGELI YEIKELO, membre. Il a été remplacé en janvier 2005 par le Député Jean-Paul NKANGA BOONGO
- Assistés par :
- 5-SAPWE bin SAPWE, Magistrat de la Cour des Comptes
 - 6-Albert KANDE, Expert et Inspecteur des Finances
 - 7-Placide KAZADI MUBANGANA Y, agent administratif, Chef de bureau

4. Mission OUEST (Bandundu, Bas-Congo, Equateur et Ville de Kinshasa) :

- 1-Juvénal MABU ba-BOLONGO, Chef de délégation
 - 2-Boniface BALAMAGE N'KOLO, membre. Remplacé en janvier 2005 par le Député Godefroy MUHIVWA
 - 3-Richard KATAMULIKO TSONGO MAHA, membre
 - 4-KALERA MUSANA, membre
- Assistés par :
- 5-KITAMBALA GBEZE, Magistrat de la Cour des Comptes
 - 6-KA TENGA FOLO ALEMO, Magistrat de la Cour des Comptes
 - 7- WAMBE NAGENEGO, Magistrat de la Cour des Comptes

- 8-Dieudonné EBU MBWETETE, agent administratif, Chef de division
9-André MAKITU MALUEKI, agent administratif, ATBI
10-Nicole MUKAJI MWENYI, agent de saisie

[Page 20]

5. Mission de coordination:

1-Christophe LUTUNDULA AP ALA, Président de la Commission
Assiste par :

2- Janvier KIAMBU, Expert et Conseiller chargé du contrôle parlementaire au cabinet du Président de l'Assemblée Nationale;

3-Carmel BILESI YOMBO, Assistant du Président de la Commission;

4-Naomi LOFOLI, Conseiller au Bureau d'études de l'Assemblée Nationale;

5-Marthe NDJEKA MOMBA, Secrétaire du Président de la Commission;

6-Anne-Marie MOLIMA MBUNZU, agent administratif, ATB 2

7-Boniface NDJOLI BOMOKE, agent administratif;

8-Fifi LIBA, agent administratif.

Tenant compte du prescrit de la Résolution de l'Assemblée Nationale no AN/P/COM.SP/03/04 portant création de la Commission, spécialement en son point 7, aucun de ses membres ne fait partie de la mission chargée d'enquêter dans l'espace territorial autrefois administré par sa Composante ou Entité. De même, le pilotage de la Commission Spéciale ayant été confié à l'Opposition Politique et à la Société civile/ Forces Vives, les missions sont conduites par les délégués de ces deux Composantes.

Pour raison d'efficacité et en vue d'une meilleure division du travail entre les membres de la mission, chaque Député, membre, est rapporteur pour un dossier ou un ensemble des dossiers, selon leur importance. C'est au rapporteur que revient la tâche d'assurer le suivi du dossier au sein de la mission et d'en exposer le contenu à la plénière de la Commission Spéciale.

Par ailleurs, la Commission a adopté et distribué à chaque mission un aide-mémoire contenant des directives et recommandations relatives à l'organisation et au déroulement des missions d'enquête de manière à bien circonscrire le

[Page 21]

travail à accomplir sur le terrain et à guider les membres dans l'exécution de leur tâche.

Dans le même sens, la Commission a élaboré deux documents de référence portant respectivement sur les éléments à recueillir au cours des enquêtes et sur les pièces à joindre par le demandeur à sa requête aux fins de réparation du préjudice subi du fait de la guerre. Ces deux documents et l'aide-mémoire mentionné ci-dessus sont annexes au présent rapport.

5. Budget

Pour accomplir sa mission, la Commission spéciale a bénéficié des fonds ci-après :

- Frais de fonctionnement /Assemblée Nationale :

Allocation mensuelle de 500.000 FC x 7 mois= 3.500.000 FC (Octobre, novembre, décembre 2004 et janvier, février, mars et avril 2005)

Cette allocation sert au paiement des collations des agents administratifs, du café pour les policiers de garde, des produits de nettoyage des bureaux, des installations sanitaires et de la cour, des réparations

des

équipements (climatiseurs et matériel informatique), des fournitures de bureau. Chaque mois, un

rapport

de gestion est adressé à Madame le Premier Rapporteur Adjoint de l'Assemblée Nationale avec les

pièces

justificatives en annexe.

● Banque Mondiale :

293.327 US \$ disponibles à partir du mois d'août 2004 ;

150.000 US \$ supplément accordé en janvier, mais disponibilisé en mai 2005.

Total: 443.327 US \$

De commun accord avec la Banque Mondiale, son financement a été affecté aux postes des dépenses suivants :

- Location des Bureaux
- Mobilier
- Matériel informatique
- Consommables
- Missions d'investigation et d'information -Personnel d'appoint

[Page 22]

Les modalités de gestion ont été fixées par un Protocole d' Accord signé par le Président de l'Assemblée Nationale et le Secrétaire Exécutif du Comité de pilotage de la réforme des entreprises publiques, COPIREP. Dans ce cadre, la Commission Spéciale exprime les besoins, le COPIREP conclut le marché et prépare les documents de paiement, et le BCECO effectue le paiement. Une fois le mobilier, les consommables et le matériel informatique achetés par le COPIREP, il les livre à la Commission. Quant aux missions, de retour d'une mission les délégués sont tenus de déposer au COPIREP l'ordre de mission dûment marqué du sceau des services compétents de la territoriale ou de l'immigration au départ et au retour. Le Protocole d' Accord et le rapport relatif à la gestion des fonds de la Banque Mondiale sont annexés au présent rapport.

Il importe de signaler que les missions à l'intérieur et à l'extérieur effectuées avant l'obtention du financement de la Banque Mondiale ont été prises en charge totalement par le Gouvernement. Depuis lors, le Gouvernement intervient seulement en complément et pour quelques missions, lorsque pour une raison et une autre, les fonds Banque Mondiale sont indisponibles ou insuffisants.

6. Méthodologie

Comme indique ci-haut, la démarche de la Commission a consisté, dans un premier temps, à réunir la documentation de base auprès des ministères et des services centraux à Kinshasa, du Sénat du Royaume de Belgique à Bruxelles, de la Chambre des Communes à Londres et de certaines ONG (11.11.11, RAID, Global Witness et IPIS à Anvers), et au siège de l'O.N.U à New York ou sa délégation a consulté pendant 10 jours les archives du groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes des richesses de la République Démocratique du Congo.

Ensuite, munis des informations de base et d'une bonne quantité des pièces à conviction, les membres de la Commission sont descendus sur le terrain et ont procédé aux investigations directes en auditionnant et en confrontant, le cas échéant, toutes les parties aux conventions, contrats et accords rentrant dans leur mandat, toutes personnes citées ou bénéficiaires des conventions et actes de gestion sous examen et toutes personnes y impliquées d'une manière ou d'une autre.

[Page 23]

L'étude des dossiers s'est faite au regard des termes de référence des Résolutions du Dialogue inter-congolais et de l'Assemblée Nationale relatives au mandat de la Commission. Dans cette perspective, la Commission a contrôlé notamment la régularité de la convention, du contrat, de l'accord et de l'acte de gestion à caractère économique et financier; l'équilibre des rapports financiers entre les parties privées et l'Etat (entreprise ou service public, société d'économie mixte), la régularité des avantages accordés à l'opérateur privé et au cocontractant de l'Etat, de l'entreprise publique ou de la sociétés d'économie mixte, la gestion des fonds revenant à l'Etat, à l'entreprise publique ou à la société d'économie mixte dans le cadre de la convention ou de l'acte de gestion, les pouvoirs du mandataire ou de l'autorité publique signataire ou négociatrice, l'enrichissement illicite dans le chef du signataire ou du négociateur public, la régularité des opérations découlant des conventions et des actes de gestion visés et, de manière générale, la gestion des fonds et du

patrimoine de l'Etat pendant la période visée.

La Commission a, par ailleurs, reçu des dénonciations des personnes anonymes notamment par voie de courrier électronique. A l'occasion des missions d'enquête et d'information, les membres de la Commission ont continué à réunir les éléments de preuve et ont été saisis d'autres faits de gestion accablants dans les entreprises publiques et services de l'Etat qui rentrent dans la fonction générale de contrôle de l'Assemblée nationale. Cependant, la Commission ne peut prétendre avoir saisi toute la matière qu'elle devait examiner par suite des multiples difficultés dont il est question ci-dessous. Certainement que d'autres dossiers restent et, peut-être, resteront encore longtemps enfouis dans le secret de ceux qui les ont initiés.

Compte tenu de l'immensité du travail, de la multitude des dossiers à instruire et de la brièveté du délai²¹ lui imparti, la Commission a procédé par échantillonnage en accordant priorité aux dossiers dont l'incidence économique et financière est plus grande et à ceux dont l'instruction avait déjà été commencée soit par le panel de l'O.N.U, soit par le Parquet Général de la République, soit encore par d'autres services de l'Etat (ministères ou organismes spécialisés). Elle a pris en compte aussi la facilité d'accès à l'information et la disponibilité des documents.

[Page 24]

S'agissant des factures de guerre, la Commission a décidé de privilégier celles émanant des unités de production des biens et des services, en particulier, celles des sociétés commerciales, des entreprises agricoles et relatives aux biens communautaires.

7. Documentation

Comme documents de base, la Commission s'est servie de:

A titre principal:

- a. Rapports du groupe d'experts de l'ONU sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes des richesses de la République Démocratique du Congo conformément à la Résolution du Dialogue inter-congolais n° DIC/CEF/04 ;
- b. Rapports des enquêtes diligentées à Lubumbashi, Mbuji-Mayi et Tshikapa par le Parquet Général de la République de la R.D.C de février à mars 2003 par suite de la publication des rapports du Groupe d'experts de l'ONU;
- c. Les archives du groupe d'experts de l'O.N.U sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la R.D.C
- d. Etude réalisée par l'équipe mixte des experts des ministères du portefeuille et des mines sur les conventions et accords de partenariat entre certaines entreprises publiques et les sociétés privées dans la province du Katanga ;
- e. Code minier
- f. Code forestier
- g. Code des investissements
- h. Règlement minier
- i. Textes coordonnés sur les Entreprises publiques
- j. Décrets portant organisation et fonctionnement du Gouvernement avant et après la signature de l'Accord

²¹ Conformément à la Résolution de l'Assemblée Nationale n° ANP/COM.SP/03/104 précitée, point 8, la durée de la mission de la Commission est de six mois renouvelable par tranches de trois mois chacune

A titre subsidiaire :

- et
- k. Rapport de la Commission des experts nationaux sur le pillage et l'exploitation illégale des ressources et autres richesses de la RD.C ;
 - l. Rapport de la Commission sénatoriale belge d'enquête sur l'exploitation et le commerce légaux et illégaux de richesses naturelles dans la région des Grands Lacs;

[Page 25]

- m. Etude des accords de partenariat avec la Gécamines commandée par le Bureau Central de Coordination, BCECO, à l'IMC pour le compte de la Banque Mondiale
- n. Rapport du groupe parlementaire Grands Lacs « *Cursed by riches: Who Benefits from Resource Exploitation in Democratic Republic of Congo?* »
- o. "Unanswered questions. Companies, conflict and the Democratic Republic of Congo". Analyse critique du rapport du panel de l'ONU faite par l'o.n.g britannique RAID ;
- p. "Same Old story. A background study on natural resources in the Democratic Republic of Congo ". Report by Global Witness.
- q. Rapport de la Commission ougandaise créée à la suite de la publication des rapports du panel des experts de l'O.N.U
- r. Rapport de l'o.n.g Observatoire Gouvernance et Transparence
- s. Publications diverses et articles de presse

8. Difficultés rencontrées

Les principales difficultés rencontrées par la Commission sont ;

- L'insuffisance des moyens et la lenteur dans le déblocage des fonds. Au niveau du Gouvernement comme à celui du COPIREPIBCECO pour les fonds Banque Mondiale, les frais de mission et les billets de voyage tant à l'intérieur qu'à l'extérieur n'étaient pas débloqués suffisamment à temps. Plus d'une fois, une mission programmée pour partir dans une semaine au plus tard quittait Kinshasa un mois après. Cette lenteur administrative a causé à la Commission Spéciale un retard cumulé de l'ordre de six mois ;
- Les limites territoriales de la compétence de la Commission Spéciale ne lui ont pas permis d'investiguer en territoire étranger de sorte que les connexions et ramifications extérieures des dossiers traités sont restées inexplorées. C'est ainsi, par exemple, qu'il n'a pas été possible à la Commission d'accéder au compte de la société COMIEX à la Banque de commerce et de l'industrie, BDCI, du Rwanda, compte qui a reçu des fonds publics importants du temps de l'AFDL et du Feu le Président de la République Laurent-Désiré KABILA, ni d'en savoir plus sur les relations financières entre cette banque et le R.C.D/Goma

[Page 26]

qui y a ouvert des comptes et fait des versements et transferts importants à divers titres. De même, il était exclu que la Commission aille auditionner les officiels ougandais et rwandais cités par le panel de l'O.N.U.

- La durée réduite du mandat de la Commission n'a pas favorisé une étude détaillée et la saisie de tous les dossiers relevant de sa compétence²² ainsi que la descente sur tous les lieux ou des investigations approfondies auraient dû aider à rassembler le plus d'éléments de preuve possible. Elle n'a pas permis aussi l'audition de toutes les personnes concernées par les affaires traitées ;
- L'insécurité à l'Est du pays et le déficit des transports ont rendu inaccessibles certains sites et localités dont la visite aurait pu édifier davantage la Commission;
- L'inaccessibilité des certaines sources d'information notamment au siège de l'O.N.U ou la mission dépêchée par la Commission en septembre 2004 n'a pas été autorisée à prendre connaissance de certains documents importants considérés par le service juridique du Secrétariat Général de l'O.N.U (O.L.A) comme confidentiels.
Le Senat du Royaume de Belgique a refusé aussi de communiquer certaines informations à la mission de la Commission. De même, se réfugiant derrière le secret bancaire, les responsables de la Belgolaise n'ont pas accédé à la demande des renseignements leur adressée par le Président de l'Assemblée Nationale sur les mouvements des comptes de la MIBA et de la Gécamines pendant la période enquêtée;
- La dissolution des certaines sociétés bénéficiaires des actes de gestion et des conventions examinés ainsi que le démantèlement des réseaux d'affaires incriminés ont effacé les traces et brouillé les pistes de recherche. C'est notamment les cas de plusieurs sociétés impliquées dans l'exploitation minière à l'Est, de la Banque du commerce et du développement, BCD, de la First banking corporation, de Comiex-Congo, de la société SONEX créée par le RCD/Goma ;

[Page 27]

- Le refus des Composantes « Gouvernement » et M.L.C ainsi que de l'Entité RCDIN de collaborer avec la Commission Spéciale. En effet, aucune d'entre elles n'a daigné répondre aux demandes d'informations et d'audience lui adressée par la Commission au sujet des conventions et actes de gestion qu'elles auraient signés pendant les deux guerres de 1976-1977 et 1978 ainsi que des engagements pris à l'égard de leurs alliés ou de la population. Jusqu'au moment de la rédaction de ce rapport, ces Composantes et Entité n'ont affiché qu'indifférence dédaigneuse à l'égard de la Commission Spéciale.

En revanche, Le Rassemblement Congolais pour la Démocratie/Mouvement de Libération, RCDIML, a réagi positivement à l'invitation de la Commission. En effet, par sa lettre n° 03/CAB/PRES/RCD/K-ML/2004 du 28 juin 2004, le Président National du RCDIML a transmis à la Commission un condensé des actions menées par son mouvement dans le domaine économique-financier ainsi que le relevé de la dette intérieure qu'il a contractée et arrêtée à vingt deux millions deux cent soixante dix huit mille cent cinquante trois dollars américains vingt neuf cents (US \$ 22.278.153,29).

Pour sa part, le Rassemblement Congolais pour la Démocratie, RCD, par la lettre de son Président National, n° 577/CAB/PNRCD/FKA/JLB/2004 du 10 novembre 2004, s'est excusé du retard avec lequel il a réagi à la requête de la Commission. Par la suite, une délégation de la Commission conduite par son Président a eu une

²² Pour un travail similaire et sans le volet factures de guerre, le panel de l'ONU a pris deux ans et demi, la Commission sénatoriale belge a travaillé pendant 20 mois ou un an et 8 mois (de juin 2001 à février 2003) et le Groupe de la Chambre des Communes britannique a consacré le même temps

séance de travail avec la direction politique du R.C.D présidée par son Président National, le Vice-président de la République Azarias Ruberwa au cabinet de ce dernier. Peu après, une délégation de la direction du RCD a déposé à la Commission, au cours d'une séance d'audition, la liste de quelques conventions et actes de gestion qu'il a signés pendant la guerre ainsi que le rapport partiel de certification des dettes publiques contractées par le R.C.D du 02 août 1998 au 11 juillet 2003. Cependant, par la suite, le RCD n'a pas répondu à l'invitation que la Commission lui a adressée en mai 2005 pour participer à une séance d'audition et répondre aux questions lui posées dans la lettre n° LAIP/COM-E.V.C.C.E.F.C.P.G/138/05 du 07 juin 2005 ;

[Page 28]

· Le refus de certaines personnes de répondre à la demande d'informations et à l'invitation aux fins de leur audition par la Commission Spéciale. Sur ce registre, il échet d'épingler plus particulièrement les cas ci-après :

a. Cas KAZADI NYEMBWE : Monsieur Kazadi Nyembwe a été cité dans le rapport du groupe d'experts de l'O.N.U chargé d'enquêter sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes des richesses de la R.D.C, comme membre d'un des réseaux d'élite incriminés dans cette exploitation. En outre, dans son rapport d'enquête diligentée par le Parquet Général de la République par suite du rapport du panel de l'ONU, la mission Magistrats du P.G.R descendue à Tshikapa a retenu plusieurs faits infractionnels à charge de Monsieur Kazadi Nyembwe dans la gestion des sociétés minières pour le compte de l'Etat. Certains de ces faits ont été, du reste, confirmé par le Général Kalume Numbi au cours de son audition par la Commission. Invité à se présenter devant la Commission aux fins de son audition sur les actes de gestion lui reprochés, Monsieur Kazadi Nyembwe a, dans une lettre très discourtoise au Président de la Commission, refusé de déférer à cette invitation, estimant qu'il n'avait pas l'obligation de se faire entendre par celle-ci. La Commission a dressé un procès-verbal de carence à son encontre (cfr P. V en annexe au présent rapport)

b. Cas Gouverneur de la Banque Centrale du Congo : Dans un premier temps, la Commission a saisi le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo du refus catégorique des Comités de liquidation de la Banque Congolaise du Commerce Extérieur, BCCE, de la B.C.D et de la First Banking Corporation de lui fournir les informations et documents requis aux fins de l'accomplissement de sa mission au motif qu'ils n'en avaient pas l'autorisation préalable de la Banque Centrale. Elle a demandé au Gouverneur d'accorder ladite autorisation en application de l'article 123 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale qui donne libre accès à toute Commission d'enquête parlementaire aux documents et informations dont elle a besoin, d'une part, et oblige toutes autorités civiles et militaires de lui apporter, à cet effet, son concours, d'autre part. Non seulement le Gouverneur n'a pas donné cette autorisation, mais en plus, répondant à une invitation de la Commission, il a tenu des propos désobligeants à l'égard de ses membres et soutenu que ni les Comités de liquidation, ni lui-même n'avaient des comptes à rendre à la Commission. Jusqu'à ce jour, la

[Page 29]

Commission n'a pas pu investiguer sur ces trois institutions financières en liquidation. La même attitude de mépris a été affichée lorsque la Commission a demandé au Gouverneur de la Banque Centrale de fournir des explications au sujet : -du transfert de la somme de 3.000.000 US \$ (dollars américains trois

millions)

en 1997 en faveur de la Banque du Commerce et du Développement, BCD; -du mandat donné à un certain Robert DULAS de nationalité française, afin de chercher un financement par un bill of exchange pour le compte de la société BEATITUDE TRUSTEE qui serait une filiale de la Banque Centrale du Congo et - de la lettre de change (promissory note) de 500.000.000 US \$ (dollars américains cinq cent millions) émise en faveur d'un certain Joël PHARAON. C'est seulement le 29 avril 2005, soit environ 8 mois après, que la Commission a réceptionné une réponse de la Banque Centrale du Congo sur certains aspects des questions posées dans ses lettres n° LAIP/COM-E.V.C.C.E.F.C.P.G/041/04 du 28 août 2004 et n° LAIP/COM-E.V.C.C.E.C.P.G/146/05 du 07 janvier 2005.

c. *Cas de La société minière MITSHI*: Invité par la Commission, le Directeur Général de la société MITSHI, opérant à Tshikapa, Monsieur Michel UYTERHAEGE, de nationalité belge a carrément refusé de répondre au motif que sa société étant privée, elle n'a aucun compte à rendre à une Commission parlementaire²³.

d. *Cas de Supercel*: Répondant à l'invitation lancée par la Délégation de la Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale dépêchée à Bukavu aux opérateurs économiques du Sud-Kivu de se présenter devant elle en vue d'une séance de travail, le Gérant de Supercel résidant à Goma a envoyé un émissaire signifier à la Délégation le refus de sa société de répondre à toute invitation de la Commission Spéciale et de lui produire un quelconque document ou une quelconque information sur ses activités. Depuis lors et durant tout le séjour de la Mission Est au Sud-Kivu, aucun gestionnaire de Supercel n'a accepté de se présenter à elle.

e. De manière générale, *Les Opérateurs économiques du Sud-Kivu* se sont montrés réticents à répondre aux invitations de la mission que la Commission a dépêchée à l'Est.

[Page 30]

En dépit des entraves exposées ci-dessus, la Commission a fait de son mieux pour examiner les conventions et les actes de gestion à caractère économique et financier signés pendant les deux guerres de 1996-1997 et de 1998 ainsi que les factures y afférentes. A cet égard, il importe de souligner que la Commission Spéciale n'a examiné que les dossiers qui ont pu être portés à sa connaissance.

A ce stade de ses investigations et de ses analyses, elle peut soumettre à la plénière de l'Assemblée Nationale, pour approbation et décision, les conclusions qui suivent.

TITRE I. EXAMEN DES CONVENTIONS ET DES ACTES DE GESTION SIGNES PENDANT LES GUERRES DE 1996-1997 ET DE 1998 AU 30 JUIN 2003 ET DES FACTURES DE CES DEUX GUERRES

Avant leur examen par la plénière de la Commission Spéciale, les conventions et actes de gestion à caractère économique et financier visés ci-dessus ont été épluchés par quatre missions: la Mission Centre, la Mission Katanga, la Mission Est et la Mission Ouest. Ces missions sont descendues sur le terrain dans les provinces du Kasai Occidental, du Kasai Oriental, du Katanga, du Nord-Kivu, du Sud-Kivu, de l'Equateur, du Bas-Congo,

²³ Voir sa lettre en annexe au présent rapport

dans la Province Orientale et dans la ville de Kinshasa. La Commission a envoyé aussi des missions à l'extérieur, plus précisément à Bruxelles (Belgique), à Londres (Grande-Bretagne), à New York aux Nations Unies et en Afrique du Sud (Johannesburg). La descente dans la province du Maniema et de Bandundu et d'autres missions à l'extérieur sont programmées pour les jours à venir.

Dans chaque province, avant de se mettre à la tâche, la délégation de la Commission a rendu visite aux autorités provinciales à qui elle a expliqué sa mission et le bien-fondé de la démarche de l'Assemblée Nationale en créant la Commission Spéciale chargée de l'examen des conventions et des actes de gestion à caractère économique et financier signés pendant les guerres de 1996-1997 et de 1998 et des factures de ces guerres. Elle a, ensuite, tenu une séance de travail avec la Fédération des Entreprises du Congo, FEC, à qui elle a fourni les mêmes explications.

[Page 31]

1. MISSION CENTRE

La mission Centre s'est rendue à Mbui-Mayi dans le Kasai Oriental et à Tshikapa dans la province du Kasai Occidental. Elle a enquêté sur les dossiers de la Sengamines, d'Emaxon, de la gestion de la MIBA, du Général Denis Kalume Numbi, de Monsieur Kazadi Nyembwe, des exploitants de la petite mine et de CISCAM.

1.1. SENGAMINES S.A.R.L

La Sengamines est une joint-venture Congo-Zimbabwe créée, en 2000, dans le cadre de l'effort de guerre. En vertu de la convention minière signée avec l'Etat congolais, le 29 août 2000, elle a obtenu des concessions minières dans la concession de la MIBA comprenant les gisements alluvionnaires de Senga Senga et des gisements kimberlitiques de Tshibwa d'une valeur estimée à 1,63 milliards de dollars américains.

Ces concessions portent les numéros C119, C120, C123, C144, C145, C151 et C152 ainsi que les titres portant sur les zones renseignées par le rapport de bomage pour une superficie totale de 712,82 km² dans la province du Kasai Oriental.

A l'examen du dossier Sengamines, la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale a, d'abord, constaté que la MIBA a subi le fait du prince, n'ayant pas, en vérité, été associée à la convention minière signée par le Gouvernement et qui la dépouillait d'au moins 45% de ses réserves minières²⁴. La Commission n'a eu, en effet, aucune pièce attestant que le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale de la MIBA ont eu à délibérer sur la cession des concessions précitées.

Elle a, ensuite, relevé les problèmes ci-après :

- La procédure de constitution de la Sengamines;
- L'actionnariat et la structure de son capital social;
- La contribution de la Sengamines au développement de la R.D.C.

[Page 32]

A. Procédure de constitution de Sengamines

En droit congolais des sociétés, une société par action à responsabilité limitée, s.a.r.l, ne peut être constituée qu'après avoir été autorisée par Décret présidentiel conformément à l'arrêté royal du 22 juin 1926.

En ce qui concerne la Sengamines, cette exigence légale n'avait pas été respectée. En effet, le 29 août 2000, elle avait déjà signé une convention minière avec l'Etat congolais alors que le Décret présidentiel n° 133/2000 autorisant sa création n'était signé que le 31 octobre 2000, soit deux mois plus tard. Dès lors, se pose le problème de la valeur juridique de cette convention minière conclue avec une personne morale fictive ou, en tout cas, qui n'existait pas au moment de la signature et de la validité des avantages fiscaux lui accordés dans le cadre de cette convention.

²⁴ Selon le memo adressé au Directeur du cabinet du Chef de l'Etat par le P.D.G de la MIBA, Jean-Charles OKOTO en date du 21 octobre 2002, le gisement de Tshibwa à lui seul représente 45% des réserves totales de la MIBA.

Par ailleurs, en dépit de cette autorisation donnée à posteriori, la Sengamines ne totalise pas, dans la réalité, le minimum de 7 actionnaires exigé par la loi dans la mesure où les actionnaires MWENZE KONGOLO, KALUME NUMBI, KABASELE TSHINEU et Edmond BULUNDWE MUKUMBI figurant dans ses statuts coordonnés et dont copie a été remise à la Commission, ne font plus partie de son actionnariat. Au demeurant, comme il est démontré ci-dessous, les différentes restructurations de cet actionnariat intervenues depuis la création de la Sengamines n'ont pas eu l'autorisation présidentielle préalable.

B. Actionnariat et structure du capital

L'article 5.2 des statuts de la Sengamines notariés le 07 décembre 2000, renseigne qu'à cette date, ses actionnaires étaient les suivants :

1. COSLEG	98,8 %
2. Frédéric KIBASSA MALIBA	0,2%
3. Denis KALUME NUMBI	0,2%
4. MWENZE KONGOLO	0,2%
5. Charles DAURAMANZI	0,2%
6. Shadreck CHIRAMBA	0,2%
7. Francis ZVINA VASHE	0,2%

[Page 33]

Sur cet actionnariat, il convient de formuler deux observations:

Primo, la société Cosleg était à capitaux zimbabwéens et congolais à concurrence de :

1. Osleg (Zimbabwe)	: 49,4%
2. Comiex (R.D.Congo)	: 49,4%
3. Denis KALUME NUMBI	: 0,2%
4. Frederic KIBASSA MALIBA	: 0,2%
5. Godefroid TCHAMLESSO	: 0,2%
6. Moven MAHACHI	: 0,2%
7. Hubert MURER WA	: 0,2%
8. Sydney SEKERAMA YI	: 0,2%

En fait, Cosleg appartenait à l'association Comiex-Osleg, les 6 autres actionnaires détenant des parts symboliques afin de se conformer à la loi qui exige au moins 7 actionnaires pour constituer une société par action à responsabilité limitée en République Démocratique du Congo. Au demeurant, lors de son audition par la Commission, le Général Kalume a déclaré que, comme à la Sengamines, les actions que Messieurs Kibassa Maliba, Tchamlesso et lui-même avaient dans Cosleg revenaient de plein droit à l'Etat congolais.

Bien plus, la Résolution n° EGA/COS/KIN/001-10/00 de l'Assemblée Générale Extraordinaire de Cosleg tenue en octobre 2000 indique que les actionnaires individuels de celle-ci avaient transféré à COMIEX la totalité de leurs parts sociales (cfr photocopie de la résolution en annexe). COMIEX devenait ipso facto majoritaire dans Cosleg. En définitive, Cosleg était une joint-venture Congo-Zimbabwe à raison de 50,6% pour Comiex et de 49,4% pour Osleg. Il importe de souligner ici qu'Osleg (Operation Sovereign Legitimacy) est une société de droit zimbabwéen ayant son siège social à Lonhoro House, Union avenue à Harare en République du Zimbabwe.

Secundo, comme l'indiquent clairement les contre-lettres signées par les intéressés et dont copies ont été déposées à la Commission, les actions détenues par Frédéric KIBASSA MALIBA, Denis KALUME NUMBI et MWENZE KONGOKO appartenaient à l'Etat congolais. Au demeurant, dans ses réponses à la Commission au sujet de la SENGAMINES, le Général KALUME NUMBI a

[Page 34]

affirmé que l'apport de l'Etat congolais était en nature, sous forme des concessions minières. De ce point de vue,

il est permis de soutenir que les actionnaires réels de la Sengamines étaient Cosleg 98,8%, Etat congolais 0,6%, Charles DAURAMENZI, 0,2%, Shadreck CHIRAMBA, 0,2% et Francis ZVINAVASHE, 0,2%. Si l'on tient compte de ce que les trois derniers actionnaires étaient des officiels zimbabwéens agissant pour le compte de ce pays dans l'association avec la R.D.C, l'actionnariat dans Sengamines se réduit à Cosleg 99,4% et l'Etat congolais 0,6%.

Toutefois, il est essentiel de relever que les investigations effectuées par la Commission Spéciale ont établi qu'en réalité la COMIEX, l'un de deux principaux actionnaires de Cosleg, était une société d'Etat, car créée entièrement avec les fonds publics.

En effet, des pièces à conviction détenues par la Commission, il ressort ce qui suit:

- En date du 25 février 1997, le Commissaire Général de l'Economie et des Finances de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo, A.F.D.L, Monsieur MAWAPANGA MWANA NANGA, avait, par sa lettre n° 02/099/AFDL/CGEF/JLS/97, ordonné à Monsieur DUCARME, Directeur Général de l'ENRA à Beni, de rétrocéder au Trésor Public, à titre de contribution à l'effort de guerre, 17,50% de la valeur de leurs produits exportés. Cette contribution devait être versée au compte de COMIEX N°10234380171 (Frw) et 10234380272 (devises) à la Banque du Rwanda à Kigali, en deux étapes: 50% à payer avant toute exportation et 50% à payer après négociation d'un crédit documentaire. La photocopie de la lettre est annexée au présent rapport ;
- En avril 1997, Messieurs J.P. MORITZ, Administrateur-Directeur Général de la MIBA et NGANDU Kamanda, Directeur Financier de la même société, avaient donné l'ordre à la Belgoise «de bien vouloir payer, par débit du compte de la MIBA n° 603-2612921/76 USD dans les livres de cette banque, la somme de 3.500.000 USD (trois millions cinq cent mille dollars américains), au compte du COMIEX n° 1 0609-0 125 à la BCDI (Kigali/Rwanda) via le compte n° 361 15539 logé à la City Bank à New York (USA)- à libeller: "Contribution MIBA à l'effort de guerre", suivant lettre du 18/04/97 ». La photocopie de cet ordre en annexe ;
- En exécution du crédit documentaire n° CDI/VDABBB007523, la Belgoise, dans un message télex du 04-03-1997 à BCRWRWR 1

[Page 35]

BANQUE COMMERCIALE DU RWANDA, KIGALI/RWANDA, avait informé celle-ci de ce qu'elle "la créditaît auprès de la BBL/Bruxelles de BEF 2.178.841, valeur 05/03/97, montant destiné au compte 10234380272 de COMIEX auprès de vous-même (BCR) avec mention «BUDIMEX au compte Papaine/Versement café selon accords (BEF 1.919.281 plus BEF 259.560)". Cfr photocopie en annexe ;

· Par ordre de virement n° 0930 du 04/10/1997, imputation 000.17.91.21.11.111, signé à l'époque conjointement par le Directeur Chef de service du trésor, Monsieur Mbuyu Banze, et l'Ordonnateur - Délégué du Gouvernement, Monsieur Kangudia Mbayi, un transfert de 3.000.000 USD (dollars américains trois millions) avait été effectué au compte de la BANQUE COMMERCIALE DE DEVELOPPEMENT à la CITIBANK, Kinshasa/Gombe avec la mention C/SPECIAL P.R (présidence de la République), mise à disposition des fonds (cfr photocopie de l'ordre de virement en annexe). La Commission a dépêché une mission d'information à la Direction du Trésor (Ministère des Finances) pour en savoir plus sur ce transfert. Celle-ci n'a obtenu aucune justification. Interrogée à ce sujet, la Banque Centrale du Congo qui avait réalisé l'opération, n'a pas répondu à la Commission jusqu'à ce jour. Quand on sait que l'Etat congolais n'était pas actionnaire dans la B.C.D tandis que COMIEX-Congo, filiale à 99,40% de COMIEX, y était avec 40% des parts sociales, tout porte à croire que les informations concordantes parvenues à la Commission selon lesquelles les 3.000.000 USD avaient été transférés à la B.C.D. à titre de participation de COMIEX-Congo au capital social de cette banque, traduisent la vérité;

· En 1997, une somme de 25.000.000 US \$ représentant la moitié 50.000.000 US \$ payés à la GECAMINES par le Groupe LUNDI au titre de- pas de porte (prime de cession) avait été transférée au compte de COMIEX Ltd à la BCDI, à Kigali, l'autre moitié ayant été versée dans le fonds de roulement de la GECAMINES elle-même.

Soit au total au moins 31.554.471 US \$ versés à COMIEX par l'Etat congolais.

Ainsi, COMIEX Ltd et, peu après, COMIEX-Congo, sa filiale, étaient des sociétés d'Etat et non privées. Elles auraient dû être inscrites au portefeuille de l'Etat.

[Page 36]

De ce qui précède, il est permis de déduire que les 50,6% des parts sociales détenues par COMIEX dans Cosleg appartenaient à bon droit à l'Etat congolais. Sur cette base, l'Etat congolais était indirectement majoritaire dans Sengamines, 50% des actions de Cosleg lui revenant par COMIEX interposée.

Bien plus, à l'Assemblée générale extraordinaire de la Sengamines du 03 novembre 2000, à laquelle Messieurs ZVINA VASHE et KABASELE T SIDNEU étaient seuls présents, les autres associés s'étant fait représenter par les deux premiers, les actionnaires individuels avaient cédé leurs actions à Cosleg.

Au cours de la même Assemblée, Cosleg avait cédé ses nouvelles parts à Osleg et à COMIEX-CONGO à raison de :

- Osleg: 490 parts, soit 49% du capital
- COMIEX: 510 parts, soit 51 % du capital.

Conformément à l'article 1er du Protocole d' Accord MIBA-COMIEX/CONGOOSLEG du 29 août 2000, ce dernier avait désigné ORYX NATURAL RESSOURCES pour agir en ses lieux et place dans Sengamines. Pour sa part, COMIEX-CONGO avait reparti les actions qu'elle venait d'acquérir comme suit :

- COMIEX-CONGO: 338 actions, soit 33,8% du capital
- MIBA: 160 actions, soit 16% du capital
- Nouveaux actionnaires individuels : 12 actions, soit 1,2% du capital.

A l'issue de cette Assemblée générale extraordinaire, la structure du capital de la Sengamines se présentait comme suit:

	Montant en FC	Nombre d' Actions	%
1. ORYX NATURAL RESOURCES	5.512.250	490	49
2. COMIEX-Congo	3.802.500	338	33,8
3. MIBA	1.800.000	160	16
4. Monsieur MWENZE KONGOLO	33.750	3	0,3
[Page 37]			
5. Monsieur KALUME NUMBI	33.750	3	0,3
6. Monsieur Frédéric KABASELE T	33.750	3	0,3
7. Monsieur Edmond BULUNDWE	<u>33.750</u>	<u>3</u>	<u>0,3</u>
Soit au total	11.250.000	1000	100%

Par suite de la restructuration du capital social ci-dessus, le préambule et l'article 5.2 des statuts de la Sengamines avaient été modifiés tandis que l'article 5.3 avait été supprimé. La Sengamines devenait "LA NOUVELLE MINIERE DE SENGA SENGA" avec un autre nouveau registre de commerce, un nouveau numéro d'identification nationale et un nouveau siège social: NRC n° 00413, id. Nat. n° 35884 et siège social, sis au n° 20, avenue Cathédrale, C/Kanshi à Mbuji-Mayi, au Kasai Oriental²⁵.

La cession en cascade des actions de la Sengamines et la création de la NOUVELLE MINIERE DE SENGA SENGA décidées par l'Assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 2000 appellent les remarques suivantes :

²⁵ Les anciens NRC, Identification Nationale et siège social de la Sengamines étaient: NRC 47770 KINSHASA, Id. Nat N 31837 T et siège social 12. avenue Inga C/Bipemba, Mbuji-Mayi, Kasai Oriental

1. Compte tenu de l'importance des modifications apportées à la structure du capital social, il est curieux que deux actionnaires seulement sur 7 aient physiquement participé à la réunion;

2. Les actions individuelles détenues par Messieurs KIBASSA MALIBA, MWENZE KONGOLO et Denis KALUME NUMBI ne pouvaient pas être cédées à Cosleg, par dessus tout à titre gratuit, sans l'accord du Ministère du Portefeuille, car, appartenant à l'Etat congolais ;

3. A s'en tenir au procès-verbal de l'Assemblée générale dont question et au Protocole d' Accord: MIBA-COMIEX/CONGOSLEG du 29 août 2000 (art. 1er), Oryx Natural Resources n'avait été désigné par Osleg qu'en qualité d'agent gestionnaire de ses actions, c à d en tant que mandataire. Normalement, il ne pouvait pas être inscrit dans les statuts de la société comme actionnaire. Son entrée dans le capital social de Sengamines est, par conséquent, sinon frauduleuse, à tout le moins, peu conforme à la loi ;

[Page 38]

4. La cession des actions de COMIEX-Congo à Messieurs Frédéric KABASELE TSHINEU et Edmond BULUNDWE, même symboliquement, n'a pas de fondement juridique dans la mesure où non seulement ces actions appartenaient à l'Etat congolais comme démontré ci-haut, mais aussi l'on ne sait pas à quel titre cette cession avait été réalisée ;

5. L'article 3 de l'Acte de cession des titres miniers de la MIBA à Sengamines est ainsi libellé : "En contrepartie de la cession par la MIBA à SENGAMINES des titres miniers susvisés et des biens meubles et immeubles, du droit de transfert des concessions minières prévus par les articles 43, 68 et 95 du Règlement Minier, en compensation du droit de propriété industrielle pour la découverte des gisements, SENGAMINES octroiera à la "MIBA, qui accepte, des actions au titre de participation à son capital social." De cette clause contractuelle, il résulte clairement, d'une part, que la participation de la MIBA au capital social de SENGAMINES devait tenir compte de ses apports en nature à celle-ci et, d'autre part, que les actions à octroyer à la MIBA devaient provenir de l'ensemble de l'actionnariat de la SENGAMINES. Au demeurant, l'Acte de cession lui-même ayant été signé avant la constitution légale de la SENGAMINES est juridiquement inexistant. Dès lors, rien ne pouvait justifier que COMIEX-Congo cède une quotité de ses parts sociales à la MIBA qui devait être aussi fondateur de la société au même titre que COMIEX et COSLEG. Par ailleurs, la Commission a noté que non seulement le Ministère du Portefeuille n'avait pas été informé de la cession des actions COMIEX-Congo à la MIBA, mais aussi les cédants de ces actions n'en avaient pas qualité et la MIBA n'a pas tenu compte de cette cession pour augmenter la participation de l'Etat dans son capital social. Logiquement cette participation devait augmenter.

6. En vertu de l'article 2 de l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, les modifications apportées à l'acte constitutif des sociétés par actions à responsabilité limitée sont soumises à l'autorisation du Président de la République si elles portent notamment sur la dénomination de la société, la désignation précise des associés, l'étendue de leur responsabilité et le siège social. Au demeurant, cette autorisation est également prescrite par l'article 11 des statuts de la Sengamines elle-même en cas de cession d'actions. En l'espèce, ni la cession

[Page 39]

des actions de la Sengamines aux nouveaux associés, ni sa transformation en NOUVELLE MINIERE DE SENGA SENGA n'avaient été autorisées par décret présidentiel. De même, la Commission n'a pas obtenu le procès-verbal du Conseil d'Administration de la Sengamines statuant conformément à l'article 10.2 des statuts de la société sur les différentes cessions des parts sociales effectuées.

7. S'agissant du COMIEX-CONGO, celle-ci était une société par actions à responsabilité limitée, filiale de COMIEX limited dont les origines et le statut juridique ont été exposés ci-dessus. Ses actionnaires étaient :

- | | |
|------------------------------|--------|
| ● OMIEX Limited : | 99,40% |
| ● ALLIED PETROLEUM COMPANY : | 0,10% |
| ● PENLAND : | 0,10% |

- LITTLE ROCK : 0,10%
- ADAMAS MINING : 0,10%
- KASHOCA MWENDA M' SIRI : 0,10%
- TRANS AIR SERVICES : 0,10%

Il est indispensable d'indiquer que les actionnaires PENLAND, LITTLEROCK et ADAMAS MINING étaient tous représentés au moment de la constitution de la société par Monsieur SANJIVAN RUPRAH. Ce dernier est un personnage controversé né tantôt à Kisumu le 09/08/1966, tantôt à Kinshasa à la même date (cfr statuts de Comiex-Congo en annexe au présent rapport). Il a été cité dans le rapport du groupe d'experts de l'O.N.U sur le pillage des ressources naturelles et autres formes des richesses de la R.D.Congo comme membre d'un des réseaux d'élite auteurs de ce pillage. Au surplus, son nom est associé à la criminalité internationale et au trafic des armes dans les zones chaudes d'Afrique. Il est recherché par la justice internationale.

Etant donné que les parts sociales des autres actionnaires n'étaient que symboliques à l'effet de réunir le nombre de 7 associés requis par la loi, COMIEX-CONGO faisait partie du Groupe COMIEX limited, actionnaire majoritaire à 99,40% et lui-même propriétaire de l'Etat congolais. En conséquence, COMIEX-CONGO, aurait dû

[Page 40]

être enregistrée au Ministère du Portefeuille. Au demeurant, plus tard, dans l'acte de cession des actions de COMIEX-Congo à la MIBA, il est clairement affirmé que ces actions appartiennent à l'Etat.

Au cours de son audition devant la Commission Spéciale, Monsieur Baudouin KA YOKELA KASANGULA, dernier Directeur Général de COMIEX-CONGO, a déclaré qu'ayant constaté que COMIEX Ltd, la maison mère, était plutôt une société fictive ou, à tout le moins, irrégulièrement constituée, sans statuts ni actionnaires identifiés conformément à la loi, il avait conseillé sa régularisation ou la liquidation de sa filiale, COMIEX-CONGO, car celle-ci portait les tares de son géniteur. Aussi, l'Assemblée générale extraordinaire de COMIEX-CONGO s.a.r.l, du 24 avril 2002 avait-elle décidé de la dissoudre.

A la suite de la dissolution de COMIEX-CONGO, l'Assemblée générale extraordinaire de la Sengamines tenue le 10 janvier 2003, a restructuré son actionnariat comme suit :

1. COMIEX-CONGO en liquidation a cédé à ORYX NATURAL RESOURCES 310 sur ses 338 actions, soit 31 % du capital social de la Sengamines, et à la MIBA 28 sur ses 338 actions, soit 2,8% du même capital social;

2. Messieurs Edmond BULUNDWE MUKUMBI et Denis KALUME NUMBI ont cédé leurs actions à la MIBA, soit 3 actions x 2 = 6 actions sur 1000 ou 0,60% du capital social de la Sengamines. Même si le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire n'indique rien à ce sujet, il y a lieu de présumer que les actions de MWENZE KONGOLO et de KABASELE ont été cédées aussi à la MIBA pour que celle-ci totalise 20% du capital social de la Sengamines ;

3. Quatre nouveaux actionnaires sont entrés dans le capital social de la Sengamines, à savoir :

· Geoffrey WHITE	1 action	0,1%
· Dr. Hilal ALAZRI	1 action	0,1%
· Alexander Van HOEKEN	1 action	0,1%
· Bradley COWARD	1 action	0,1%

[Page 41]

4. Bien qu'ayant cédé toutes ses parts à la MIBA, Monsieur Edmond BULUNDWE est resté actionnaire avec 1 action, soit 0,1 % du capital social de la Sengamines.

Il importe de faire remarquer qu'à l'Assemblée Générale du 10 janvier 2003, COMIEX-CONGO en liquidation était représentée par Monsieur Didier KABANGU, son liquidateur.

En définitive, la nouvelle structure du capital social de la Sengamines après son Assemblée Générale extraordinaire du 10 janvier 2003 est la suivante :

1. ORYX NATURAL RESOURCES	795 actions	79,5%
2. MIBA	200 actions	20%
3. Geoffrey WHITE	1 action	0,1%
4. Dr. Hilal ALAZRI	1 action	0,1%
5. Alexander Van HOEKEN	1 action	0,1%
6. Bradley COWARD	1 action	0,1%
7 Edmond BULUNDWE MUKUMBI	<u>1 action</u>	<u>0,1%</u>
Total	1000 actions	100%

Tenant compte du fait que, d'une part, Messieurs Geoffrey WHITE, Hilal ALAZRI, Alexander Van HOEKEN et Bradley COWARD sont des mandataires d'ORYX NATURAL RESOURCES dont ils détiennent symboliquement des actions, et, d'autre part, depuis son entrée dans le capital social de la Sengamines, Monsieur Edmond BULUNDWE n'a détenu que des actions appartenant à l'Etat (cft acte de cession de ses actions à la MIBA en annexe), la nouvelle configuration réelle de l'actionariat de la Sengamines est la suivante :

1. ORYX NATURAL RESOURCES	799 actions	79,9%
2. MIBA	200 action	20%
3. Etat congolais	1 action	0,1%

[Page 42]

Cependant, la mission de la Commission Spéciale descendue à Mbuji-Mayi a constaté que Monsieur BULUNDWE M ne fait plus partie ni de l'actionariat, ni du personnel dirigeant de la Sengamines. Son action a été récupérée par ORYX NATURAL RESOURCES. Des lors, ainsi que l'affirme la direction de Sengamines elle-même dans une note déposée à la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale à la suite de son audition en février 2005, la structure du capital de cette société se présente à ce jour comme suit :

I. ORYX NATURAL RESOURCES:	80%
2. MIBA:	20%

La MIBA étant très minoritaire, elle n'est représentée au Conseil d' Administration que par deux administrateurs sur sept: Messieurs LUABEY A TSHIT ALA, Vice-président du Conseil, et KAZADI MABIKA, membre. Elle est absente de la gestion de la société entièrement entre les mains des représentants d'ORYX.

Etant donné que la MIBA est une société d'économie mixte, elle ne représente pas l'Etat congolais dans Sengamines même si elle a hérité de ses actions.

En définitive, la Sengamines est dans la réalité, sinon la propriété d'ORYX NATURAL RESOURCES, à tout le moins sous son contrôle quasi-total, et ce d'autant plus que ce dernier a conclu avec elle un contrat de management qui lui permet de changer à son gré et régulièrement les équipes dirigeantes²⁶.

A cet égard, la Commission a relevé les graves irrégularités ci-après :

- 1) Les actions de COMIEX-CONGO, de Denis KALUME NUMBI, de MWENZE KONGOLO, de Frédéric KABASELE TSHINEU et d'Edmond BULUNDWE dont pourtant les actes de cession en faveur d'ORYX et de la MIBA annexés au présent rapport attestent bien qu'elles appartenaient à l'Etat congolais, ont été cédées sans l'autorisation du Gouvernement;

[Page 43]

- 2) L'article 10.2 des statuts coordonnés de la Sengamines disposent que: « dans tous les cas, la cession d'actions ou des intérêts ne peut être faite, à quelque titre que ce soit (vente, gage, hypothèque, prêt, etc.), sans accord préalable et écrit entre actionnaires avant tout agrément du Conseil d' Administration

²⁶ D'après un memo du P.D.G de la MIBA, Jean-Charles OKOTO L. adresse au Directeur de cabinet adjoint du Chef de l'Etat, le 21 octobre 2002, ORYX changeait l'équipe cl i dirigeante pratiquement tous les deux à trois mois. Cfr rapport en annexe, page 2.

statuant à la majorité des trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote ». En l'espèce, si certains actes de cessions signés entre les actionnaires, cédants et cessionnaires, ont été présentés à la Commission spéciale, celle-ci n'en a pas vu d'autres et le procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration de la Sengamines y afférentes ne lui a jamais été déposé ;

3) Il ressort clairement de l'article 11 des statuts coordonnés de la Sengamines que « les cessions d'actions ne sont valables qu'après l'autorisation administrative prévue par la loi ». Cette autorisation, imposée d'ailleurs par l'arrêté royal de 1926 invoqué ci-haut, n'a jamais été donnée par le Président de la République;

4) L'entrée d'ORYX NATURAL RESOURCES est des plus floues. En effet, au départ, ORYX n'avait été désigné par Osleg, à l'Assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 2000, que « pour agir en ses lieu et place sur les 490 actions lui revenant dans le capital social de la Sengamines ». Cette désignation ne faisait pas d'ORYX automatiquement actionnaire de Sengamines. Comment ORYX a-t-il fini par devenir actionnaire dans une société fondée par les Gouvernements du Zimbabwe et de la R.D.C? Quels ont été ses apports à la Sengamines pour en avoir aujourd'hui le contrôle à 80%? La Commission n'a pas eu des réponses à toutes ces interrogations. La Commission a écrit, au mois de mars 2005, à l'Ambassade de la Grande-Bretagne près la République Démocratique du Congo aux fins d'obtenir toutes les informations fiables nécessaires pour l'éclairer davantage sur l'identité de cette société. Jusqu'à ce jour, elle n'a reçu aucune suite. Cependant, le rapport du panel de l'O.N.U. d'avril 2001 renseigne, d'une part, qu'un certain Thamer Al SHANFARI, Président d'Oryx Natural Resources avait créé Oryx Zimcon à qui le Président Laurent-Désiré KABILA aurait attribué deux concessions de la MIBA, celle de Tshibua et celle de Senga Senga et, d'autre part, que par la suite, T. AL SHANFARI avait commencé à investir dans Sengamines²⁷. En tout cas, toute l'affaire

[Page 44]

d'Oryx Natural Resources reste une nébuleuse à la limite de la mafia qui nécessite des enquêtes plus fouillées.

5) Dans la note explicative qu'elle a déposée à la Commission, la direction de la Sengamines a justifié la cession des actions de COMIEX-CONGO à ORYX par le fait que celui-ci avait trouvé à la Sengamines un prêt dont le remboursement devait être garanti par tous les actionnaires et acceptait de prendre en charge la part de la garantie revenant à COMIEX-CONGO. Cette justification n'est pas fondée dans la mesure où, d'une part, la Sengamines, bénéficiaire du prêt, n'était pas en liquidation pour que son passif ait été partagé entre ses actionnaires au prorata de leurs parts sociales, et, d'autre part, elle est demeurée solvable, car poursuivant jusqu'à ce jour ses activités commerciales. Bien plus, même si le problème de la reprise de part de la garantie assumée par COMIEX se posait, rien n'indique que l'Etat congolais, propriétaire de cette société ou la MIBA ne pouvaient pas endosser cette responsabilité. Tous comptes faits, ORYX NATURAL RESOURCES est entre dans Sengamines et en est devenu l'actionnaire majoritaire au grand dam des fondateurs de cette société et en particulier de l'Etat congolais sans aucun apport.

Ainsi, par le jeu des dévolutions en cascade, irrégulières et sophistiquées des actions de l'Etat dans Sengamines, ce dernier a été finalement évincé de cette société au profit d'ORYX NATURAL RESOURCES qui n'a rien apporté en rapport avec l'importance réelle des concessions minières obtenues et des droits acquis. Le préjudice subi par la République Démocratique du Congo est d'autant plus réel que la Commission de l'Assemblée Nationale a eu de la peine à percevoir une contribution particulière de la Sengamines aussi bien à l'effort de guerre qu'au développement économique et social du pays.

C. Contribution de la Sengamines au développement socio-économique de la République Démocratique du Congo.

Aux termes de l'article 8 de la convention minière signée avec l'Etat congolais, la Sengamines bénéficie, pour une période de 25 ans, de l'exonérations de tous impôts, taxes, droits, contributions et prélèvements de quelque

²⁷ Rapport du panel du 12 avril 2001, page 36

nature que ce soit, directs et indirects, fiscaux ou parafiscaux, nationaux, régionaux ou locaux, dus à l'Etat, aux collectivités locales ou territoriales, aux entités administratives décentralisées, existantes ou à venir, et en particulier des contributions

[Page 45]

cédulaires sur les revenus locatifs et mobiliers, des contributions réelles, de la taxe sur les produits pétroliers et l'énergie, des droits d'apport et d'enregistrement, sans que les énumérations ne puissent être considérées comme limitatives.

Quelques contributions et taxes ne sont, cependant, pas concernées par ces exonérations. Il s'agit de :

1. taxes rémunératoires afférentes à l'institution ou au renouvellement des droits miniers;
2. Contribution professionnelle
3. Contribution sur le chiffre d'affaire
4. Taxes rémunératoires de service;
5. Contribution exceptionnelle sur la rémunération des expatriés;
6. Contribution sur les revenus des capitaux mobiliers;
7. Contribution sur les revenus locatifs ;
8. Contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties ;
9. Contribution sur les véhicules ;
10. Taxe spéciale de circulation routière ;
11. Contribution sur la superficie des concessions minières et des hydrocarbures.

Toutefois, il importe de préciser que ces contributions et taxes dont Sengamines n'est pas exemptée ne seront dues, selon le cas, qu'à l'expiration de la cinquième, de la sixième ou de la septième année suivant la date de la première production de chaque exploitation. Sengamines jouit aussi d'un régime douanier privilégié défini aux articles 15 à 17 de la Convention précitée.

Le régime fiscal et douanier de faveur accordé à Sengamines s'étend également, mutatis mutandis, à toute personne physique ou morale participant à l'exploration, la réalisation et à l'exploitation du Projet dans le cadre de la Convention.

[Page 46]

Ainsi, en vertu de ce régime fiscal et douanier, la Sengamines ne doit rien et ne verse rien au Trésor Public et ce, jusqu'à l'an 2025.

D'après les statistiques présentées à la Commission par la direction de la Sengamines, sa production de 2000 à 2004 se présente comme suit :

Année	2000	2001	2002	2003	2004
Nombre des carats	31.862	179.459,02	581.307,35	1.029.906	701.500,30

La Commission a demandé à la direction de la Sengamines d'éclater cette production en catégories de diamant produit (joaillerie, diamant industriel...) et d'indiquer la valeur marchande de chaque quantité par catégorie. Cette demande n'a pas encore eu de suite jusqu'à ce jour.

Par ailleurs, la mission de la Commission Spéciale dépêchée à Mbuji-Mayi a constaté que toute la production de la Sengamines n'est déclarée ni à l'OFIDA (Office des Douanes et Accises), ni à l'OCC (Office Congolais de Contrôle), ni à la Division provinciale du Ministère des Mines/Kasaï Oriental. Contrairement à la MIBA qui fait enregistrer et convoyer tous ses shipments par les services officiels compétents de l'aéroport de Mbuji-Mayi à l'embarquement, la Sengamines fait sortir sa production du Kasaï Oriental sans convoyeur officiel. Des lors, aucun officiel congolais n'est en mesure d'indiquer exactement la quantité, la qualité, la valeur réelle et la

destination précise des diamants produits par Sengamines.

D'après la déclaration de Monsieur Geoffrey WHITE, Directeur Général de Sengamines, sa production est vendue au Moyen Orient et le prix de la vente versé dans le compte de la société ouvert dans les livres d'ABOU DABI Bank dans les Emirats Arabes. La Sengamines ne rapatrie rien d'autres que les fonds nécessaires au paiement des salaires des agents et à ses charges d'exploitation. Cette situation et le non paiement des dividendes aux actionnaires se justifieraient par le fait que la société n'a pas encore atteint sa production de croisière, étant toujours dans la phase d'investissement.

Il convient, néanmoins, de relever qu'aux termes de l'article 31.1 de la Convention minière signée avec l'Etat congolais, les banques auprès desquelles la Sengamines ouvre des comptes à l'étranger doivent être agréées par la Banque

[Page 47]

Centrale du Congo. Dans le même sens, cet article 31 impose en son point 4 la conclusion d'un accord entre la Sengamines et la Banque Centrale aux fins de définir les modalités pratiques d'exécution du régime de change prévu par le titre VII de la Convention sus invoquée. La Commission n'a pas été informée de ce que cet accord ait été déjà conclu ni de l'existence de l'agrément du banquier de la Sengamines par la Banque Centrale du Congo.

Sur le plan social, la Sengamines emploie environ 1000 travailleurs congolais. Cependant, la mission de la Commission n'a constaté aucun investissement social réalisé par elle ni dans la ville de Mbuji-Mayi, ni partout ailleurs dans la province du Kasaï Oriental. Les cadres supérieurs de la Sengamines sont tous des expatriés. Bien plus, selon les informations parvenues à la Commission au moment de la rédaction du présent rapport, une vive tension règne au sein de la Sengamines entre les travailleurs et la direction de la société. .

Conclusion et recommandations

Depuis sa création, la SENGAMINES a évolué en marge de la loi et vole délibérément d'irrégularités en irrégularités. Elle ne rapporte pas grand chose à la République Démocratique du Congo. Bien au contraire, elle a amputé la MIBA de son patrimoine minier et dépouillé le Peuple congolais d'un pan important de ses richesses naturelles. L'Etat congolais a été vidé frauduleusement de ses droits au profit d'ORYX NATURAL RESOURCES.

La conclusion logique à laquelle l'examen du dossier Sengamines aurait dû conduire la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale aurait été la résiliation de la Convention minière liant l'Etat congolais à cette société et la dissolution de celle-ci pour violation de la loi et non respect des engagements pris tant dans le cadre de la Convention minière (ex: art 33, 39, 42 et 43) que dans celui du Protocole d'Accord MIBA-COMIEX/CONGO-OSLEG (cft art 1, 6 et 7).

En effet, l'article 47.1 de la convention minière dispose que "conformément à l'article 65 de la loi Minière, SENGAMINES S.A.R.L sera déchue de ses droits découlant des Concessions minières lui cédées ... en cas d'inexécution totale ou partielle de ses obligations ou en cas d'atteinte frauduleuse portée aux droits de l'Etat".

[Page 48]

Cependant, au regard des investissements déjà réalisés sur le site et du fait que 1000 congolais travaillent à la Sengamines, la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale a pris la décision de ne ni rejeter cette convention, ni saisir la justice aux fins de la dissolution de cette société.

Elle recommande, cependant, ce qui suit:

1. Constituer une nouvelle société SENGAMINES sur de nouvelles bases dans le strict respect des lois de la République et de la philosophie d'origine qui veut que l'Etat congolais y soit associé;
2. Dans cette perspective, revenir aux équilibres et à l'esprit du départ tels qu'ils ressortent du Protocole d'Accord MIBA-COMIEX/CONGO-OSLEG concernant la structure de l'actionariat de :

· ETAT CONGOLAIS	31%
· ORYX NATURAL RESOURCES	44%
· MIBA	25%

3. Dans ce cadre, la MIBA gardera ses 20% actuels tandis que l'Etat congolais récupèrera les 31% de la COMIEX-CONGO indûment repris par Oryx Natural Resources;

4. Organiser la gestion de Sengamines selon le prescrit de l'article 06 du Protocole d' Accord invoqué ci-dessus et ce, d'autant plus que cette loi des parties n'a jamais été modifiée ni abrogée. Ainsi, le nouveau Conseil d'Administration de la Sengamines comprendra 8 membres dont 3 désignés par Oryx, 3 par l'Etat et 2 par la MIBA. Un des administrateurs désignés par l'Etat assurera la Présidence du Conseil d' Administration. La gestion courante de Sengamines sera confiée à un Comité de gestion compose de deux membres présentes par Oryx et d'un membre présente par l'Etat. Un des membres désignés par Oryx occupera le poste de Directeur Général et présidera le Comité de gestion tandis que celui représentant l'Etat le secondera en qualité de Directeur Général adjoint.

[Page 49]

5. Renégocier le régime fiscal et douanier en vertu de l'article 21 de la Convention minière du 29 août 2000 de manière à équilibrer mieux les droits de l'Etat, puissance publique, et de la société ou appliquer le code minier.

Aux fins de la mise en œuvre de ces nouvelles transformations de la Sengamines, elle disposera d'un délai allant de 3 (trois) à 6 (six) mois. A défaut de s'exécuter dans ce délai, la société sera dissoute et la Convention minière résiliée de plein droit. Aux dernières nouvelles parvenues à la Commission au moment où elle adoptait le présent rapport, il semble qu'ORYX NATURAL RESOURCES serait entrain de liquider la SENGAMINES.

En outre, en vertu de l'article 158 du Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, la Commission a pris la décision de déférer en justice les sieurs Frédéric KABASELE TSHINEU, Didier KABANGU, liqui dateurs de COMIEX-CONGO, et Edmond BULUNDWE MUKUMBI pour participation à l'aliénation frauduleuse des actions de l'Etat dans SENGAMINES, car les deux premiers étaient les seuls Congolais à avoir participé aux Assemblées Générales extraordinaires de cette société au cours desquelles cette aliénation avait été perpétrée en complicité avec ORYX NATURAL RESOURCES, et le troisième était l'Administrateur-Délégué de SENGAMINES pour compte de la partie congolaise.

S'agissant de la COMIEX Ltd, la Commission a découvert, en outre, qu'elle a été associée dans la BCDI au Rwanda et dans SONANGOL/RDC. Elle recommande de charger la Cour des Comptes de l'examen approfondi de la liquidation de COMIEX et de toutes ses filiales (COMIEX-Congo, BCD et FIRST BANKING CORPORATION) ainsi que du sort réservé à ses parts sociales dans la BCDI. Quant à la SONANGOL, elle fait l'objet des investigations particulières par la Mission Ouest de la Commission.

1.2. EMAXON

D'après la déclaration faite devant la Commission par Monsieur Chaim LEIBOVITZ, Administrateur et Représentant d'EMAXON FINANCE INTERNATIONAL INC, celui-ci serait une société de droit canadien appartenant à Monsieur Dan GERTLER et à sa famille

[Page 50]

Cependant, les documents statutaires déposés à la commission (certificat de constitution, certificat de modification, résolution des associés et certificat de conformité) ne corroborent pas cette déclaration.

Emaxon finance international est, en effet, issu d'EMAXON INC. Celui-ci a été constitué le 28 juin 2001 en vertu de la partie IA de la loi canadienne sur les compagnies (L.R.Q, chap. C-38) sous l'immatriculation 1160199932. Ses statuts n'indiquent rien ni sur son siège social, ni sur l'identité de ses associés, ni sur la structure de son siège social. Toutefois sur le formulaire n° 1 du service de l'Inspecteur Général des institutions financières du Québec, il est inscrit au point 6 que le capital social autorisé est de 100.000 actions de 1\$

canadien chacune. Au point 9 relatif aux fondateurs, apparaît le seul nom de madame Laroche Annette dont l'adresse est la même que celle de la société : « 1000 de la Gauchière West, suite 2900, Montréal, Québec, Canada, H3B 4W5 »²⁸. De même, dans l'avis relatif à la composition du Conseil d'Administration d'Emaxon international Inc, Madame McIntyne Karen est seule inscrite comme Administrateur.

Par suite de la modification de ses statuts intervenue le 31 mars 2003, la dénomination sociale de la compagnie a changé en « SOCIETE FINANCIERE EMAXON INC » ou en version anglaise « EMAXON INTERNATIONAL INC ». Le 26 sept 2003, Monsieur DAN GERTLER remplace Madame Karen McIntyne, démissionnaire, en qualité d'Administrateur d'Emaxon finance International²⁹. Par ailleurs, dans le document intitulé « ET AT DES INFORMATIONS SUR UNE PERSONNE MORALE PERSONNES LIEES », L'actionnaire majoritaire d'Emaxon finance international indiqué est DGI DIAMOND LTD, sis Jabotinsky st. 1, Maccabi Bldg, 24th floor, Ramat Gan 22520 en Israël. Monsieur Dan Gertler, résidant en Israël sur Daniel Street 28, Benei Braq, y figure comme Administrateur-Président Secrétaire.

A l'effet d'être mieux éclairée sur l'identité exacte d'Emaxon finance International, la Commission a écrit à l'Ambassade du Canada près la R.D.Congo aux fins de l'authentification des documents statutaires lui déposés et de plus amples renseignements. Par sa lettre, sans numéro, du 18 avril 2005, Monsieur Stephen Randall, Conseiller et consul à l'Ambassade du Canada près le République Démocratique du Congo a certifié que la compagnie EMAXON est légalement enregistrée au Québec et invité la Commission à visiter le site internet du Gouvernement du Québec, www.req.gouv.qc.ca, pour des plus amples précisions

[Page 51]

Quant au fond, introduit auprès de la MIBA par Monsieur Augustin Katumba Mwanke, alors Ministre à la Présidence de la République, EMAXON FINANCE INTERNATIONAL avait signé le 13 avril 2003, avec la MIBA un « CONTRAT DE PRET ET VENTE »³⁰ aux termes duquel il accorde un prêt de 15.000.000 US\$ (dollars américains quinze millions) à la dernière aux conditions initiales ci-après, notamment :

1) lui vendre en 48 livraisons mensuelles 88% de la production des diamants pour un caratage minimal de :

- 425.000 carats à partir de la première livraison jusqu'au mois de mars 2004
- 440.000 carats d'avril à décembre 2004
- 480.000 carats à partir de 2005.

2) Appliquer une décote de 5% sur le prix de livraison du diamant par la MIBA fixé par un évaluateur désigné de commun accord par les parties ;

3) La MIBA est libre de commercialiser 12% de sa production par tender (vente Window) ;

4) La durée du contrat est de 4 (quatre) ans;

5) Le prêt octroyé n'est pas productif d'intérêts et se répartit comme suit :

- 5 millions US \$ au titre de fonds de roulement
- 10 millions US \$ au titre de financement des trois projets: achat d'une dragline; -NLK2; -et sécurité des usines de traitement et des concessions.

6) Le remboursement des 10 millions US \$ débuté en avril 2004 à raison de 750.000 par mois tandis que celui des 5 millions US \$ en octobre 2005 par 20 mensualités de 250.000 chacune.

[Page 52]

7) Quant à la procédure de livraison, chaque colis de diamant sera déposé dans la chambre forte de la

²⁸ Cfr Statuts et formulaire en question en annexe au présent rapport.

²⁹ Voir Certificat de modification et Résolution of the shareholder en annexe au présent rapport.

³⁰ Voir Contrat en annexe

Banque Commerciale du Congo à Kinshasa au moins une fois par mois et sera livré mensuellement à l'évaluateur après l'expertise et la certification du C.E.E.C à Kinshasa (article 3.1.2 du contrat). Les frais de transport, d'assurance, d'emmagasiner et tous autres frais généralement quelconques liés au transfert des livraisons à EMAXON sont à la charge de ce dernier (article 3.1.3, dernier paragraphe)

Cependant, par suite des Avenants n° I et n° à signés respectivement le 18 décembre 2003 et le 15 juillet 2004, des modifications substantielles ont été apportées à la conditionnalité d'origine. Il s'agit, entre autres, de ce qui suit:

- 1) La décote de 5% est ramenée à 3% ;
- 2) La MIBA prend désormais en charge les frais relatifs à l'exportation du diamant ;
- 3) Les livraisons ne transitent plus par la Banque Commerciale du Congo. Chaque livraison mensuelle est immédiatement transférée par la MIBA à la destination qu'EMAXON aura désignée dans le délai de cinq (5) jours ouvrables.
- 4) Le remboursement porte sur la totalité du financement de 15 millions US \$ à raison de 500.000 US \$ par mois à compter de novembre 2004 jusqu'en avril 2007;
- 5) Aux termes de l'avenant n° I, EMAXON achète à la MIBA le diamant, pendant six mois, au prix constant de 14 US \$ le carat, toutes catégories confondues ;
- 6) Dans l'avenant n° II, ce prix sera calculé pour une durée de six mois (juillet-décembre 2004) sur base d'un tableau tenant compte du prix par carat et par catégorie comme suit:

STRUCTURE	Prix/carat
-----------	------------

[Page 53]

GEMS + Near Gems	119,00 \$/ct
Rejections	26,25 \$/ct
Coated	32,30 \$/ct
Boart	5,20 \$/ct

Les prix des pierres spéciales (supérieures à 10,8 carats) seront conclus séparément par les parties (article 2 de l'Avenant n° II)

Cependant, cette clause relative aux prix du diamant n'a pas été appliquée, car EMAXON l'a jugée trop favorable à la MIBA. Aussi, les parties sont-elles revenues au système de prix moyen unique, toutes catégories des diamants confondues, discuté et fixé par leurs experts respectifs.

7) A la fin de cette durée, c.-à-d. en janvier 2005, les parties se retrouveront pour négocier les prix en fonction de l'évolution du marché du diamant.

Les négociations ont eu effectivement lieu à la date convenue et les parties ont convenu à cette occasion d'appliquer désormais aux 88% de la production livrés à EMAXON un prix unique, toutes catégories confondues, calculé sur base de la quantité window de 12% et en fonction du prix sur le marché d'Anvers. La décote de 3% est appliquée sur le prix ainsi fixe. Ce mode de fixation des prix est d'application depuis mars 2005.

A la lumière des dispositions du contrat de base et des avenants dont l'économie générale est dégagée ci-dessus ainsi que de leur exécution sur le terrain, la Commission spéciale a formulé les observations suivantes ;

- 1) En vertu de la clause 2.2 du contrat de prêt et de vente, EMAXON s'est engagé à ce que les fournisseurs du

matériel destiné à la MIBA dans le cadre des projets financés le livrent au plus tard le 31 décembre 2003. Ce matériel a été livré avec un grand retard et seule la laverie NLK2 est opérationnelle depuis le 10 mai 2005, soit environ deux ans après la signature du contrat. Logiquement, l'échéancier de remboursement du prêt devait tenir compte de cette entrave majeure et courir à partir de la date du début de la production industrielle des projets finances.

[Page 54]

En effet, c'est à partir de la production effective que la MIBA acquiert une capacité nouvelle de solvabilité générée par le prêt obtenu d'EMAXON. Dans le cas contraire, la trésorerie de la MIBA qui n'aurait pas été enrichie d'un apport nouveau, serait obérée davantage. Au demeurant, c'est notamment à cause de cette surcharge que la trésorerie de la MIBA est toujours très serrée et son personnel, plus particulièrement celui affecté aux représentations extérieures (Johannesburg et Bruxelles) accumule des arriérés des salaires.

2) La quotité de 12% de la production laissée à la MIBA pour la vente Window est destinée à lui permettre de connaître l'évolution des prix sur le marché mondial. Cette quotité est nettement insuffisante pour servir à cette fin dans la mesure où ces prix sont aussi fonction du volume du tender. Au demeurant, au cours de la séance d'audition de Monsieur Chaim Leibovitz, représentant d'EMAXON, la Commission lui a demandé de donner les paramètres sur base desquels la part de la production de la MIBA à livrer à sa société a été fixée à 88%. Il s'est contenté de déclarer qu'il s'agit d'un compromis qu'EMAXON a accepté, d'ailleurs, difficilement, car il avait exigé la totalité du diamant produit. A cet égard, si l'on s'en tient au paragraphe 3.2.1 du contrat de vente tel que modifié par l'Avenant n° 1 au paragraphe 2.8, il est permis de penser qu'EMAXON peut même s'adjuger la totalité de la production, car ce paragraphe stipule que "les 12% pourront, le cas échéant, être livrés à une destination désignée par EMAXON et être commercialisés avec son assistance au nom de la MIBA..."

3) Concernant la décote de 3% appliquée sur le prix de vente en faveur d'EMAXON à chaque livraison, elle devra

générer sur une période de 4 ans la somme de 12.264.000 US \$, selon l'évaluation faite par la MIBA elle-même³¹

Compte tenu du fait que, selon la convention entre les parties, la totalité du prêt/EMAXON est sans intérêts, la décote ci-dessus n'est ni logique, ni équitable. Au surplus, le représentant d'EMAXON susnommé n'a fourni aucune explication à ce sujet lors de son audition par la Commission. Si à la limite, l'on peut considérer que la décote a pour finalité de couvrir les frais de transfert des livraisons à EMAXON prévus et mis à sa charge par le paragraphe 3.1.3 du contrat de prêt et de vente, il est difficilement compréhensible qu'elle continue à être appliquée des lors que la MIBA

[Page 55]

supporte désormais cette charge en vertu du paragraphe 2.7 (ii) de l'Avenant n° I.

Même en prenant l'hypothèse d'un prêt avec intérêts au taux LIBOR de 3% l'an plus 5 points de risque pays en considérant que la R.D.Congo était un pays à haut risque, les 15.000.000 prêts ne produirait en 4 ans que 4.800.000 US \$³² $(15.000.000 \times 8 \times 4)$
100

En définitive, en termes des coûts financiers, l'opération EMAXON, théoriquement à taux d'intérêts zéro (0), est trois (3) fois plus chère qu'un prêt bancaire obtenu dans les conditions régulières.

Bien plus, selon la note technique que la Direction de la MIBA elle-même a déposée à la Commission en date du 18 juin 2005, il est clairement établi qu'en convertissant la décote de 3% en taux d'intérêt, elle équivaut à un taux de 16% l'an contre un taux moyen bancaire de 13% l'an. Le financement EMAXON comporte donc un surcoût de 3% l'an par rapport au prix bancaire du prêt. C'est ce que la Direction de la MIBA affirme dans sa note sus évoquée en ces termes : "il est évident que le taux d'intérêt bancaire est meilleur par rapport à la décote qui représente un taux d'intérêt actuariel de ± 16 % l'an contre celui de ± 13% généralement appliqué par les

³¹ Voir Memorandum et note adressés à la Commission par la MIBA en annexe au présent rapport

³² La référence au taux LIBOR est justifiée par le fait que les parties elles-mêmes s'y réfèrent au paragraphe 6.2.1 du contrat de prêt et de vente pour calculer les intérêts à payer par la MIBA sur le solde du prêt impayé en cas d'inexécution du contrat par sa faute

banques commerciales. Cependant, elle soutient que "l'utilisation de la décote en lieu et place du taux d'intérêt ne résulte pas d'une préférence quelconque de la MIBA". La décote se justifierait par le risque encouru par une institution privée, EMAXON, en prêtant l'argent à la MIBA à un moment où celle-ci était pratiquement en faillite.

Conclusion et recommandations

De l'avis de la Commission spéciale, quel que soit le taux de rentabilité interne du projet financé par ce prêt, taux estimé à 67% par la Direction de la MIBA, il n'est ni juste ni admissible qu'EMAXON gagne au triple de sa mise et fasse main basse sur la production diamantifère de la MIBA. Le contrat de prêt et de vente MIBA-EMAXON contient, à l'évidence, un déséquilibre financier à

[Page 56]

L'avantage du dernier eu égard aux règles normales du marché financier international. A la limite, il est permis d'affirmer que le prêt est usuraire.

Cependant, il importe d'intégrer dans l'analyse les circonstances particulières dans lesquelles ce contrat a été conclu, circonstances caractérisées par la faillite de la MIBA à cause de la mauvaise gestion de ses dirigeants. Elle a, ainsi, négocié en position de faiblesse avec EMAXON, présenté pour la circonstance comme le père Noël.

Par ailleurs, le contrat étant à mi-parcours, il sied de s'interroger sur l'opportunité de le résilier. Une telle résiliation ne comporte-t-elle pas le risque de donner aux investisseurs frileux les raisons de fuir davantage l'espace économique congolais et de décourager ceux qui font encore confiance à la République Démocratique du Congo ?